

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 17 (1917)

Rubrik: Octobre 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 octobre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente des spiritueux par la régie des alcools.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

Article premier. Jusqu'à décision contraire la régie des alcools ne livrera pour la consommation en boisson que de l'alcool de grains ou du trois-six extrafin.

Pour le trois-six extrafin, la quantité livrable est fixée par l'art. 1^{er}, lettre *a*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1917 concernant la limitation de la vente des spiritueux. Le contingent de trois-six fin résultant de la même disposition sera livré en alcool de grains.

Au lieu d'alcool de grains ou de trois-six extrafin, la régie pourra exceptionnellement, selon l'état de ses provisions, livrer aux mêmes prix d'autres spiritueux.

Si l'acheteur n'est devenu client de la régie des alcools que dans la période comprise entre le 1^{er} juillet 1915 et le 1^{er} juin 1917, l'importance des livraisons à lui faire, en alcool de grains ou trois-six extrafin, sera fixée d'après les circonstances de chaque cas. Le chiffre des livraisons pourra être réduit jusqu'à refus complet de celles-ci; il ne devra pas dépasser les quantités que

d'anciens clients pourraient recevoir d'après les dispositions rappelées ci-dessus.

3 octobre
1917

Les personnes n'ayant fait de commandes auprès de la régie que depuis le 31 mai 1917 n'ont pas droit à recevoir de livraisons.

Les articles 2 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1917 restent en vigueur.

Art. 2. La régie est autorisée à fournir aux pharmaciens, selon le chiffre de leurs besoins antérieurs, l'alcool qui leur est nécessaire, par l'entremise de la société suisse des pharmaciens et moyennant observation de mesures de contrôle spéciales.

Le contingent des intermédiaires de commerce ayant livré de l'alcool aux pharmaciens sera réduit de la moitié des quantités livrées directement par la régie aux dits pharmaciens. Les intermédiaires de commerce sont tenus de faire connaître à la régie le chiffre des livraisons qu'ils faisaient aux pharmaciens; la réduction de leur contingent ne leur donne aucun droit à un dédommagement.

Art. 3. Les intermédiaires de commerce auxquels un contingent a été attribué sont tenus, abstraction faite des livraisons aux pharmaciens, de fournir à leur clientèle dans la mesure où les livraisons faites antérieurement à celle-ci sont comprises dans ce contingent.

Art. 4. Les dispositions de l'art. 1^{er}, lettres *c* et *d*, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1917, relatives à l'alcool industriel et à l'alcool à brûler, restent en vigueur.

Sur demandes motivées par des circonstances spéciales, le Département des finances pourra autoriser une livraison

3 octobre
1917

supérieure d'alcool industriel correspondant aux circonstances invoquées.

Art. 5. Les prix de vente du monopole, par quintal métrique poids net, pour l'alcool potable de 90/91 % du poids sont:

Alcool de grains	fr. 500
Trois-six extrafin	„ 600

Art. 6. Les droits de monopole et droits de compensation, fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 janvier 1915 sur l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie sont portés au double.

Art. 7. Les prix de vente du monopole pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel sont:

a) Alcool à brûler (alcool secondaire dénaturé, d'une teneur alcoolique de 89 % du poids)
par quintal métrique, poids net fr. 250

La délivrance d'alcool à brûler pour les véhicules automobiles ne peut avoir lieu, aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917 sur cette matière, que par l'entremise de la division des marchandises du Département de l'économie publique. Il est interdit d'employer, pour les véhicules automobiles, l'alcool à brûler reçu directement de la régie.

b) Alcool industriel (alcool à dénaturer, d'une teneur alcoolique de 90/91 % du poids):

Trois-six fin	fr. 260	par quintal métrique, poids net.
Alcool secondaire	„ 250	„ „ „ „ „

Art. 8. Le présent arrêté entrera en vigueur le 3 octobre 1917. Toutes les dispositions qui lui sont contraires, celles en particulier de l'art. 1^{er}, lettre b, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} juin 1917, sont abrogées.

Le Département des finances et des douanes est chargé de prendre les mesures nécessaires à son application. 3 octobre 1917

Berne, le 3 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

28 septembre
1917

complétant

le règlement d'administration pour l'armée suisse du 27 mars 1885 (article 232^{bis}).

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Le règlement d'administration pour l'armée suisse est complété par un article 232^{bis} dont la teneur est la suivante:

„Les installations établies par la troupe du genre de celles indiquées à l'article 232, lettres *d* et *f* (râteliers, crochets, planches à bagages, installations de chauffage et d'éclairage, crèches, barres d'écurie, guérites, baraques, etc.) sont la propriété de la Confédération.

29 septembre
1917

Les propriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent ces installations sont tenus de les tolérer même pendant qu'elles ne sont pas utilisées par la troupe.

Les communes sont responsables des installations laissées par la troupe pour la valeur inventoriée. Elles reçoivent, pour la surveillance de ces installations, une indemnité raisonnable de la Confédération.

Le commissariat des guerres de l'armée est chargé de donner les instructions nécessaires en vue de l'exécution du présent arrêté (estimation, dépréciation et inventaire des installations établies, dispositions concernant la manière de procéder lors de la remise de ces installations aux communes et de leur retour en mains de la troupe). L'indemnité à allouer aux communes est fixée par le commissariat des guerres de l'armée d'entente avec le commissariat central des guerres.

Le cas échéant, les contestations seront tranchées par le Département militaire suisse.

Le présent arrêté entré immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 septembre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté fédéral

28 septembre
1917

concernant

la participation de la Confédération à l'association nationale pour l'office suisse du tourisme.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
de la
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 mars 1917,

arrête:

1° La Confédération accorde à l'association nationale pour l'office suisse du tourisme une subvention annuelle, dont le montant sera fixé dans le budget.

Pour 1918, le montant de la subvention sera de 120,000 francs.

2° Le but et la tâche, ainsi que l'organisation de l'association pour l'office du tourisme, sont déterminés par les statuts, qui seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

3° Le Conseil fédéral exerce les droits fixés par les statuts en désignant des délégués dans les organes de l'association.

4° Le présent arrêté, n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

5° Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

28 septembre
1917

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 26 septembre 1917.

Le président, D^r Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 28 septembre 1917.

Le président, D^r A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 28 septembre 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce du coton brut et des produits en coton.

2 octobre
1917

(Ordonnance du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les articles 2 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916, concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 juin 1917 concernant les compétences du Département politique et du Département de l'économie publique,

décète:

1° Est ordonné l'inventaire de tous les stocks se trouvant en Suisse de coton brut et de déchets de coton (en tant que ces articles ne sont pas désignés dans la publication du Département politique du 28 décembre 1916, Feuille officielle suisse de commerce n° 305), de fils de coton simples et retors et de tissus de coton.

Tout propriétaire ou détenteur des marchandises désignées ci-dessus doit déclarer ses stocks, même ceux se trouvant en cours de transports, à l'office central suisse du coton à Zurich, dans les cinq jours dès celui de la publication de la présente ordonnance dans la Feuille officielle du commerce, sur des formulaires prescrits à cet effet, et qui sont délivrés par le dit office à Zurich.

2 octobre
1917

Sont dispensés de l'obligation d'une déclaration les stocks n'excédant pas 200 kg. pour chaque espèce de marchandises.

2° Tous les arrivages de coton brut, de fils de coton simples et retors et des tissus de coton en provenance de l'étranger doivent être déclarés de suite par leurs propriétaires ou leurs détenteurs à l'office central suisse du coton à Zurich sur les formulaires délivrés par celui-ci.

Tous les achats, ventes et livraisons de fils de coton effectués dans le pays, doivent être annoncés à l'office central du coton avec toutes les indications requises par celui-ci. En ce qui concerne les ventes, il doit, dans chaque cas, en être adressé à l'office central deux doubles textuellement conformes au contrat et munis de signatures authentiques de l'acheteur et du vendeur.

3° Sur réquisition de l'office central du coton, doivent être en outre déclarées, avec toutes les indications requises par celui-ci, toutes les livraisons de fils de coton simples faites antérieurement, ainsi que la réception, la vente et la livraison de fils de coton retors et de déchets de coton de tout genre (en tant que ces articles ne sont pas désignés dans la publication du Département politique du 28 décembre 1916, Feuille officielle suisse du commerce n° 305).

4° L'office central du coton est en droit, aux fins de vérifier l'exactitude des données qui lui sont fournies, ainsi que dans d'autres cas, de prendre toutes les mesures qui lui paraîtront nécessaires, notamment d'examiner les livres de commerce ou d'exiger des pièces justificatives et des renseignements.

5° L'office central du coton surveille le trafic du coton brut et des produits en coton se trouvant dans le pays

et est autorisé à prendre, cas échéant, toutes les dispositions qu'il jugera opportunes en l'occurrence.

2 octobre
1917

6° Les contraventions seront punies conformément aux dispositions des arrêtés du Conseil fédéral du 11 avril 1916 et du 30 septembre 1916.

7° La présente ordonnance entre en vigueur le 3 octobre 1917. Elle abroge l'ordonnance du Département suisse de l'économie publique du 5 juillet 1917 concernant le commerce du coton brut et de fils de coton.

Reste en vigueur l'ordonnance du Département politique du 17 février 1917 concernant les prix maxima pour la vente du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

Berne, le 2 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Approvisionnement du pays en charbon.

6 octobre
1917

Dispositions d'exécution

concernant

l'importation, la répartition et le trafic du
charbon.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En exécution des art. 1, 12 et 20 de l'arrêté du
Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays
en charbon du 8 septembre 1917,

arrête:

Article premier. Les combustibles minéraux de provenance allemande (charbon, briquettes et coke, appelés à l'avenir plus simplement charbon) ne peuvent être importés en Suisse qu'avec l'autorisation de la Centrale du charbon S. A.

Sont considérés comme combustibles de provenance allemande ceux qui arrivent en Suisse directement d'Allemagne ou en transit par son territoire, de même que le coke de gaz obtenu au moyen de charbon allemand.

Art. 2. Le charbon importé ou entreposé en Suisse ne peut être livré, aux conditions établies par la présente décision, qu'aux maisons, personnes ou administrations faisant le commerce du charbon et autorisées, à teneur de l'article 3, à faire ce commerce ou qui utilisent le charbon dans leur propre exploitation ou pour leur propre consommation.

6 octobre
1917

Art. 3. Celui qui veut s'occuper de l'importation ou de la vente du charbon ou jouer un rôle d'intermédiaire dans la vente de ce produit, doit se munir, à cet effet, d'une autorisation de la Centrale du charbon S. A. Des autorisations ne peuvent être accordées qu'aux requérants qui fournissent une caution en vue de garantir l'observation des obligations et des conditions imposées aux importateurs, marchand et intermédiaires par les autorités ou par la Centrale du charbon avec l'autorisation de l'autorité. L'autorisation peut en outre être subordonnée à la condition que jusqu'ici le requérant a fait l'importation ou le commerce du charbon ou s'est entremis pour la vente de ce produit en conformité des prescriptions.

L'autorisation peut être retirée à un importateur, marchand ou intermédiaire qui a contrevenu aux prescriptions en vigueur.

Les recours concernant le refus ou le retrait d'une autorisation seront traités et liquidés en conformité de l'article 10, alinéa 3, de la décision du Département suisse de l'économie publique du 18 septembre 1917 relative aux obligations financières mises à la charge des consommateurs de charbon et des propriétaires de dépôts de charbon.

Art. 4. Toutes les commandes relatives à du charbon importé d'Allemagne sont soumises à l'approbation de la Centrale du charbon S. A. qui doit veiller à une utilisation rationnelle du contingent de charbon attribué à la Suisse.

Art. 5. La Centrale du charbon S. A. peut exiger des maisons faisant l'importation ou le commerce du charbon ou jouant le rôle d'intermédiaires, comme ga-

6 octobre
1917

rantie des obligations mises à leur charge, l'émission et le dépôt d'effets de change tirés sur elles-mêmes dont le montant sera fixé par elle. En cas de contravention aux prescriptions en vigueur, la Centrale du charbon est autorisée à présenter ou à faire présenter les effets de change au paiement et à déclarer que le paiement effectué constitue une garantie pour les amendes éventuelles. Elle soumet au Département de l'économie publique une proposition au sujet de la peine à appliquer. La maison qui a contrevenu aux prescriptions en vigueur, peut, même lorsqu'il ne lui a été infligé aucune peine, être privée de livraisons ultérieures de charbon.

Art. 6. Sous la haute surveillance de la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique, la Centrale du charbon S. A. veille à la répartition la plus uniforme possible du charbon entre les diverses régions du pays et catégories de consommateurs. La division de l'économie industrielle de guerre donne périodiquement à la Centrale du charbon S. A. des instructions générales sur les principes d'après lesquels la répartition doit s'opérer.

En tant que les quantités de charbon importées et les stocks existants ne sont plus à même de couvrir les besoins des exploitations industrielles, la division de l'économie industrielle de guerre peut prescrire, d'une façon générale, ou pour des catégories particulières de consommateurs, de nouvelles restrictions en ce qui concerne le droit à recevoir du charbon. Elle détermine en particulier les industries et branches d'industrie qu'il faut fournir de charbon en tout premier lieu.

La division de l'économie industrielle de guerre déterminera aussi les quantités à mettre à la disposition des ménages et des petites exploitations et la Centrale

du charbon prescrira d'après cela les quantités que les divers importateurs doivent livrer dans ce but.

6 octobre
1917

Art. 7. En vue d'assurer l'approvisionnement du pays en charbon (pour le chauffage ou la cuisson) de la manière la plus rationnelle et la plus uniforme possible, il est créé un office pour la vente de charbon destiné aux ménages et aux petits consommateurs (Centrale du charbon pour la consommation domestique).

Les importateurs et les commerçants devront mettre à la disposition de cette Centrale les quantités de charbon qui seront fixées à teneur de l'article 6, alinéa 3. La Centrale prend les mesures nécessaires et donne ses instructions aux marchands de charbon afin d'assurer la répartition du combustible entre les cantons et les localités dans les limites du rationnement imposé aux consommateurs par les autorisés et en tenant compte des stocks de charbon existants.

Art. 8. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions nécessaires au sujet de la répartition entre les cantons et les localités des quantités de charbon qui leur sont attribuées selon des indications fournies à teneur de l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 par la division de l'économie industrielle de guerre.

En tant que les cantons n'organisent point d'office pour la délivrance du charbon, la fourniture du combustible aux consommateurs s'effectuera, sous la direction de la Centrale pour la consommation domestique, par les vendeurs de la localité ou de la place, ou bien par les fournisseurs qui ont livré le charbon jusqu'ici.

La surveillance concernant la répartition du charbon incombe aux cantons ou aux offices pour la vente du charbon désignés par eux.

6 octobre
1917

Art. 9. Le charbon destiné aux ménages ainsi qu'aux petites exploitations ne peut être livré qu'aux consommateurs munis d'une autorisation de l'office compétent pour la vente du charbon. (Demeure réservé l'article 6 de la décision du 18 septembre.)

Art. 10. Les besoins effectifs de charbon des ménages et des petites exploitations pour l'hiver 1917/18 ne peuvent être couverts provisoirement que dans la mesure des quantités disponibles; il n'en sera couvert, dans tous les cas, que la moitié au plus.

La Centrale du charbon peut, dans des circonstances spéciales, autoriser des dérogations, notamment en faveur des hôpitaux, cliniques et autres établissements de santé.

Art. 11. La Centrale du charbon S. A. établit, d'après les instructions générales de la division de l'économie industrielle de guerre et en tenant compte des intérêts spéciaux de chaque groupe de consommateurs et de ceux de la collectivité, comme de la situation du marché du charbon, les règles à observer pour la constitution d'approvisionnements de charbon.

Art. 12. Quiconque fait professionnellement le commerce du charbon est tenu de satisfaire, autant que possible, aux demandes des consommateurs établissant qu'ils ont un besoin pressant de charbon.

Art. 13. La Centrale du charbon S. A. est autorisée à disposer, en tout ou en partie, des dépôts de charbon ainsi que des quantités de charbon reçues. Elle peut ordonner, en particulier, aux marchands et aux consommateurs de livrer du charbon à d'autres marchands et consommateurs aux conditions qui seront fixées par elle, et restreindre ou suspendre la fourniture à certains consommateurs ou catégories de consommateurs.

Art. 14. Les personnes et les maisons ne faisant pas professionnellement le commerce de charbon et ne possédant pas l'autorisation nécessaire ne peuvent livrer du charbon à des tiers que sur un ordre ou avec une autorisation spéciale à demander, dans chaque cas particulier, à la Centrale du charbon S. A., et seulement aux conditions qu'elle fixera.

6 octobre
1917

Art. 15. Les maisons de commerce et les consommateurs sont tenus de fournir toutes les indications et toutes les pièces justificatives que la Centrale du charbon S. A. considère comme nécessaires pour l'exécution de sa tâche.

Art. 16. Il est interdit de constituer ou de posséder des stocks de charbon dans un but de spéculation.

Les approvisionnements de charbon que ne justifient pas les besoins du commerce ou du ménage de leurs propriétaires ou qui sont hors de proportion avec ces besoins, peuvent, sur la proposition de la Centrale du charbon, être séquestrés en tout ou en partie et utilisés selon les besoins par décision de la division de l'économie industrielle de guerre.

Art. 17. La division de l'économie industrielle de guerre décide, en dernier ressort, de toutes les contestations résultant de l'attribution du charbon aux consommateurs.

Art. 18. L'exportation de charbon à destination de l'étranger est interdite. En ce qui concerne les entreprises suisses de transport qui se trouvent en partie sur territoire étranger, les exceptions nécessaires peuvent être autorisées avec l'approbation du Département de l'économie publique, sous réserve de conditions protectrices.

6 octobre
1917

Art. 19. En vue de couvrir les frais occasionnés par la réglementation de la répartition du charbon et du contrôle qu'elle nécessite, la Centrale du charbon est autorisée à percevoir certaines taxes sur le charbon importé.

Art. 20. Des prescriptions spéciales demeurent réservées pour la répartition et le trafic du charbon extrait en Suisse ou importé de l'étranger, pour autant que, dans ce dernier cas, le charbon n'a pas passé par la frontière germano-suisse.

Art. 21. Les contraventions aux dispositions précédentes et à toute décision du Département de l'économie publique ou de la division de l'économie industrielle de guerre, ainsi qu'aux règlements et aux instructions édictés par la Centrale du charbon S. A. avec l'approbation du Département, seront punies à teneur des art. 17 et 18 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en charbon du 8 septembre 1917.

Art. 22. La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 1917. A la même date, sont abrogées les décisions du Département politique des 7 mars, 22 mars et 4 juin 1917, en tant qu'elles n'ont pas déjà cessé d'être en vigueur.

Berne, le 6 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

9 octobre
1917

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917
concernant les mesures destinées à res-
treindre la consommation du charbon et de
l'énergie électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1914 sur
les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Tous les magasins, y compris les
kiosques pour la vente de denrées alimentaires, seront
fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à per-
mettre, de 10¹/₂ heures à midi, la délivrance de denrées
alimentaires dans les locaux non chauffés, ainsi qu'à
accorder d'autres exceptions en faveur des régions de
montagne.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne s'appli-
quent pas aux dimanches et jours fériés de la période
du 15 au 31 décembre. Toutefois, ces jours-là, les ma-
gasins fermeront à 7 heures du soir au plus tard.

Art. 2. Les boulangeries, les débits de lait et les
boucheries n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant
7¹/₂ heures du matin et les autres magasins avant 8¹/₂
heures du matin.

9 octobre
1917

Tous les magasins, y compris les kiosques pour la vente de denrées alimentaires, doivent fermer à 7 heures du soir au plus tard.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à accorder des exceptions pour les pharmacies et les salons de coiffeur.

Art. 3. Les auberges de tous genres ne peuvent ouvrir ni être chauffées avant 9 heures du matin. Cette prescription ne s'applique pas aux établissements désignés spécialement par les cantons, qui servent régulièrement des déjeuners.

Tous les auberges fermeront à 11 heures du soir au plus tard.

Les gouvernements cantonaux sont autorisés à reculer l'heure de fermeture une fois par semaine jusqu'à minuit, et de temps en temps, mais pas plus de 5 fois en tout, jusqu'à 2 heures du matin au plus tard dans la période du 22 octobre 1917 au 1^{er} avril 1918.

Les auberges et autres locaux publics ne peuvent servir des mets chauds et des boissons chaudes après 9 heures du soir.

Art. 4. Les hôtels et pensions, à l'exception des stations climatériques de montagne, ne peuvent chauffer plus du quart de leurs chambres.

Les gouvernements cantonaux peuvent, en cas de nécessité particulière, notamment en cas de froid persistant de plus de 5° centigrades au-dessous de 0, élever à la moitié des chambres le nombre de celles qu'il est permis de chauffer.

Les hôtel-restaurant et pensions sont soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessus. Dans les salons, halls et corridors des hôtels, la température ne doit pas dépasser 16° centigrades.

9 octobre
1917

Art. 5. Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants et cafés de fournir de l'eau chaude courante dans les cabinets de toilette, chambres, corridors, cabinets d'aisances, éviers d'étage, etc.

Art. 6. Les cinémas, variétés, cafés-concerts et les lieux de divertissement similaires ne peuvent ouvrir, dans un mois, 12 jours ouvrables qui seront fixés par les cantons. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de 7 à 11 heures du soir, les jours ouvrables, et de 2 à 11 heures du soir, le dimanche.

En ce qui concerne les établissements de culture artistique (théâtres, salles de concerts et locaux similaires), les gouvernements cantonaux édicteront des prescriptions spéciales de nature à restreindre notablement la consommation du combustible.

Art. 7. Dans les théâtres, salles de concerts, de conférences, de réunions, etc., de tous genres, la température ne dépassera pas 13° centigrades au commencement de la représentation, du concert, etc.

Art. 8. La journée de travail dans les écoles (y compris les écoles supérieures), ainsi que dans les bureaux privés de tous genres, sera comprise, en général, entre 8 heures du matin et 5 heures du soir. Cette prescription ne s'applique pas aux bureaux d'exploitation qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente.

Les cantons édicteront les prescriptions nécessaires pour l'application des règles qui précèdent.

Dispositions d'exécution.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé dans des circonstances spéciales à permettre

9 octobre
1917

des dérogations aux dispositions du présent arrêté et, lors du changement de saison, à les abroger.

Art. 10. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions qui leur sont réservées aux articles 1 à 8 ci-dessus. Ils sont autorisés à édicter des dispositions encore plus sévères en vue de restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

En tant que les dispositions précédentes autorisent des exceptions, celles-ci doivent, dans la règle, être fixées d'une manière générale. Les exceptions particulières ne peuvent être autorisées que par un office cantonal spécialement désigné à cet effet.

Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer certaines compétences aux autorités communales. Ils doivent porter à la connaissance de la division de l'économie industrielle de guerre les prescriptions qu'ils auront édictées.

Art. 11. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique, ainsi que toute infraction aux prescriptions d'exécution édictées par les gouvernements cantonaux sur la base du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 octobre 1917.

L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1917 concernant les mesures destinées à restreindre la consommation du charbon et de l'énergie électrique est abrogé.

Art. 13. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à édicter les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut déléguer à la division de l'économie industrielle de guerre les compétences qui lui ont été conférées.

9 octobre
1917

Berne, le 9 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prise d'inventaire et séquestre des tournures de fer et d'acier.

27 septembre
1917

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, sont décidés l'inventaire et le séquestre de toutes les tournures de fer et d'acier.

Quiconque est propriétaire ou dépositaire de tournures de fer et d'acier est tenu d'annoncer ses stocks jusqu'au 5 octobre 1917 au Contrôle fédéral du vieux fer, Büchnerstrasse 26, à Zurich. (Office attaché à la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique.) Cette communication doit être faite sur le formulaire prescrit à cet effet, sous pli recommandé, et doit porter mention exacte de la provenance, des quantités et du lieu de dépôt de la marchandise.

27 septembre
1917

Les personnes susvisées sont, en outre, obligées d'annoncer à l'office susnommé jusqu'au 5 de chaque mois au plus tard, soit le 5 novembre pour la première fois, puis le 5 décembre et ainsi de suite, les stocks de tournures de fer et d'acier qu'elles possédaient ou détenaient à la fin du mois précédent; cette communication doit être faite sur le même formulaire que ci-haut.*

Sont exemptés de l'obligation de déclaration les stocks de tournures de fer et d'acier dont le poids n'excède pas 500 kg.

Le Contrôle fédéral du vieux fer à Zurich est chargé d'examiner les demandes de livraison et de procéder à la répartition des tournures entre les entreprises indigènes utilisant ces matières.

Tout achat et toute vente de tournures de fer et d'acier est subordonné à l'agrément de l'office de contrôle susnommé.

Les personnes susvisées ont l'obligation de laisser consulter leurs livres, en tout temps, par le Contrôle fédéral du vieux fer à Zurich et de lui fournir tous les renseignements qu'il exigera.

Quiconque ne déclare pas ses stocks ou les déclare inexactement, ou bien contrevient aux prescriptions édictées en exécution de la présente décision est, à teneur de l'article 10 de l'arrêté précité du 11 avril 1916, passible d'amende jusqu'à 20,000 francs ou d'emprisonnement. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement des contraventions ressortit aux tribunaux cantonaux. La première partie du

* Les formulaires sont en vente à l'imprimerie Rösch & Schatzmann, Monbijoustrasse, à Berne.

code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 27 septembre
est applicable. 1917

Berne, le 27 septembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Loi fédérale

21 juin 1917

concernant

la modification de l'article 19 de la loi
fédérale du 24 juin 1909 sur les poids
et mesures.

L'ASSEMBLÉ FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1917,

décrète:

Article premier. L'article 19 de la loi fédérale du
24 juin 1909 sur les poids et mesures est abrogé et
remplacé par le suivant:

Art. 19. Le personnel permanent du bureau fédéral
des poids et mesures est rangé dans les classes de traite-
ment comme suit:

21 juin 1917

	Classe de traitement
le directeur	I
l'adjoint	II
trois à quatre ingénieurs et physiciens	II-III
les fonctionnaires techniques	IV-V
le secrétaire de chancellerie	III-IV
les commis	V-VI

Le personnel permanent est nommé par le Conseil fédéral pour la durée légale sur la proposition du Département compétent. Les ouvriers et le personnel auxiliaire sont nommés, dans la mesure des crédits accordés, par le Département.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 juin 1917.

Le président, Dr Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1917.

Le président, Dr A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 juillet 1917, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 9 octobre 1917.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

12 octobre
1917

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917
concernant la fourniture d'essence pour les
véhicules automobiles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité,

arrête:

Art. 1. L'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral
du 14 juillet 1917 concernant la fourniture d'essence
pour les véhicules automobiles est complété par un alinéa 3
ainsi conçu:

Le Département de l'économie publique est autorisé
à prononcer, pour contravention aux prescriptions ou
aux dispositions particulières édictées par le Conseil
fédéral, le Département ou par les autorités et organes
qu'il autorise, une amende jusqu'à 10,000 francs dans
chaque cas particulier et contre chacune des personnes
impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention
ou bien à déférer les délinquants aux autorités judiciaires.
La décision du Département infligeant une amende est
définitive. Le Département de l'économie publique peut
faire procéder de lui-même à la constatation des faits
dans les différents cas de contravention ou confier l'in-
struction aux autorités cantonales.

12 octobre
1917

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 12 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 octobre
1917

Commerce des médicaments.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Sont déclarés „marchandises sous contrôle“, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916, portant réglementation du commerce des médicaments, les produits suivants:

Antithyreoidin Moebius, sic.

Flos camomillae

Flos tiliae

Folia belladonnae

Folia digitalis

Folia menthae

Neosalvarsan

Natrium bicarbonicum

Salvarsan

Berne, le 10 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique,

SCHULTHESS.

Approvisionnement du pays en charbon.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

15 octobre
1917

En exécution de l'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon, le Département suisse de l'économie publique

décide :

I. L'art. 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon s'étend à l'usage des marchandises suivantes :

1. ciment ;
2. chaux ;
3. articles en brique ;
4. plâtre ;
5. carbure ;
6. électrodes ;
7. sel de cuisine et soude ;
8. papier ;
9. verre.

II. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 15 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

16 octobre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le ramassage du bois mort.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est permis de ramasser gratuitement du bois mort pour ses propres besoins dans toutes les forêts ouvertes de la Suisse.

Est seul considéré comme bois mort au sens du présent arrêté le bois sec, gisant naturellement sur le sol, ainsi que les déchets qui restent après la vidange des coupes.

Art. 2. Le ramassage du bois mort dans les parties en exploitation et dans celles qu'à endommagées le vent ou la neige, ne peut avoir lieu qu'une fois la vidange complètement terminée.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1917.

Les gouvernements cantonaux ou les autorités désignées par eux édicteront les dispositions d'exécution et les prescriptions de police forestière nécessaires.

Berne, le 16 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ravitaillement en lait pendant l'hiver 1917/18.

18 octobre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 4 avril 1917 concernant la répartition du lait destiné à la consommation et la fourniture de lait frais à prix réduits, et vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait,

décide :

1. Séquestre du lait.

Article premier. Le lait de vache produit après le 31 octobre 1917 est séquestré au profit de l'office central fédéral du lait et des produits laitiers (dénommé ci-après Office fédéral du lait), conformément aux dispositions suivantes.

Le lait séquestré sera recueilli par l'Office fédéral du lait ou, selon ses instructions, par les offices cantonaux ou communaux de ravitaillement en lait, ainsi que par les organes des fédérations laitières et des maisons qui ont conclu avec le Département de l'économie publique des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait.

Le lait recueilli en conformité des dispositions ci-après sera payé à teneur des prescriptions concernant les prix.

Art. 2. L'Office fédéral disposera du lait produit après le 31 octobre 1917. Tant que le producteur ne reçoit pas d'instructions spéciales de la part des

18 octobre
1917

organes compétents, il peut utiliser son lait comme précédemment.

Art. 3. Les producteurs de lait sont tenus d'accroître le plus possible la production laitière et de délivrer, selon les instructions des organes compétents, le lait séquestré en vertu de la présente décision. Ce lait devra être délivré pur et hygiénique dans les récipients usuels. L'Office fédéral du lait peut aussi autoriser ou astreindre les producteurs à livrer directement le lait à des consommateurs.

2. Lait libéré du séquestre. Affouragement en lait.

Art. 4. Est laissé au producteur pour être utilisé dans sa propre exploitation:

- a) Le lait nécessaire à l'alimentation des personnes composant son ménage.
- b) Le lait nécessaire à l'élevage des veaux.

Toutefois il n'est pas permis de pratiquer l'élevage dans une plus forte mesure qu'avant le 1^{er} août 1914.

- c) Le lait destiné à l'utilisation technique dans le ménage du producteur, en conformité de l'art. 15 ci-après.

Art. 5. Les veaux et cabris à l'engrais seront abattus à l'âge de 30 jours au plus tard.

Les exploitations pratiquant l'élevage des porcs sont autorisées à donner du lait entier aux porcelets jusqu'à l'âge de 8 semaines, mais pas plus d'un litre par jour au même animal.

L'affouragement des porcs plus âgés ou d'autres animaux domestiques au moyen de lait entier ou partiellement écrémé est interdit.

Le *lait écrémé* ne peut être donné aux veaux et aux porcelets que selon l'usage suivi jusqu'ici.

18 octobre
1917

Art. 6. L'Office fédéral du lait peut autoriser des exceptions ou imposer d'autres restrictions en ce qui concerne l'affouragement en lait entier et en lait écrémé.

3. Organisation du ravitaillement en lait. Commerce du lait.

Art. 7. L'Office fédéral organise et surveille le ravitaillement du pays en lait, conformément aux arrêtés du Conseil fédéral régissant cette matière et aux décisions et instructions spéciales du Département de l'économie publique.

L'Office fédéral du lait peut, avec l'assentiment du Département suisse de l'économie publique, déléguer certaines compétences à d'autres instances, en particulier aux offices cantonaux et communaux de ravitaillement ainsi qu'aux organisations et maisons qui ont assumé, en ce qui concerne le ravitaillement du pays en lait, les engagements prévus par le Département de l'économie publique.

En cas de délégation de compétences, demeurent réservés les arrangements relatifs au ravitaillement en lait que le Département de l'économie publique conclut avec l'Union centrale suisse des producteurs de lait, avec d'autres associations économiques ou avec des maisons.

Art. 8. Lorsque, dans une région du pays, il n'existe aucune section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait, organisée sous forme de coopérative, offrant des garanties suffisantes et se chargeant de ravitailler en lait cette région sur la base d'arrangements spéciaux avec le Département de l'économie publique, l'organi-

18 octobre
1917

sation de ce ravitaillement est laissée, dans la règle, aux soins des autorités cantonales, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917. Dans ce cas, les organes compétents ont à pourvoir au ravitaillement aux termes de la présente décision et conformément aux instructions spéciales de l'office fédéral du lait. Ce dernier fera savoir aux autorités cantonales, jusqu'au 25 octobre 1917 au plus tard, si dans leur territoire une fédération laitière s'est chargée du ravitaillement en lait et à quelles conditions elle a accepté cette tâche.

Art. 9. Les mesures d'organisation à prendre par l'office fédéral du lait, par les organes cantonaux ou par les associations et maisons chargées du ravitaillement en lait s'adapteront, dans la mesure du possible, à l'état de choses antérieur.

Sera réquisitionné pour le ravitaillement, en premier lieu, tout le lait affecté jusqu'ici à cette destination. En outre, la fabrication du fromage et du beurre ainsi que la condenserie devront être restreintes, selon les besoins.

Lorsque du lait est attribué à un intéressé ou laissé à sa disposition en vue d'une utilisation technique, l'attribution ou l'abandon aura lieu dans tous les cas sous la réserve que ce lait pourra en tout temps être réquisitionné pour la consommation, sans indemnité spéciale. Les conventions contraires à cette disposition sont nulles, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917, art. 4. Le Département de l'économie publique se réserve expressément de subordonner à d'autres conditions l'abandon du lait en vue d'une utilisation technique, notamment dans les fabriques.

Art. 10. Le lait que l'Office fédéral, les organes cantonaux ou les fédérations laitières réquisitionnent directement pour l'alimentation générale, sera payé,

d'après le décompte mensuel, au plus tard le 15 du mois suivant.

18 octobre
1917

4. Prix uniformes et prix maxima du lait.

Art. 11. Le lait réquisitionné pour la consommation sera payé à raison d'un prix fondamental de 25,75 centimes par kg., au local de coulage.

Si la fromagerie ou la société de laiterie dispose d'un local de coulage, l'acheteur du lait pourra utiliser ce local, contre paiement du loyer usuel.

A la demande de l'Office fédéral du lait ou de l'acheteur autorisé, le lait recueilli au local de coulage sera conduit à la station de chemin de fer la plus rapprochée contre paiement d'une indemnité équitable pour voiturage.

Tout local de coulage a l'obligation de tenir un contrôle sur les entrées et les sorties du lait et de produire les pièces justificatives. Les dispositions de l'art. 16 sont applicables par analogie.

Art. 12. L'Office fédéral du lait, les organes cantonaux pour le ravitaillement en lait ou les associations de producteurs de lait peuvent majorer le prix fondamental des suppléments suivants :

- a) 1 centime par kg. (supplément d'association) au profit des producteurs, membres d'une section de l'Union centrale suisse des producteurs de lait, lorsque cette section a assumé, par convention avec le Département de l'économie publique, des engagements relatifs au ravitaillement du pays en lait.
- b) $\frac{1}{4}$ de centime au maximum par kg. (supplément local) pour le lait qui, par suite de conditions locales avantageuses, est spécialement approprié pour l'alimentation au pour l'utilisation technique.

18 octobre
1917

Exceptionnellement l'Office fédéral du lait pourra autoriser des suppléments locaux plus élevés. Lorsqu'ils dépassent 1 centime par kg., l'autorisation de la division de l'agriculture est nécessaire.

Art. 13. Les offices cantonaux et communaux pour le ravitaillement en lait ou les fédérations laitières qui se sont chargées de ce ravitaillement livrent, dans les grandes localités, le lait provenant du dehors, franco gare destinatrice, à un *prix unique ou prix de la localité*. Le Département suisse de l'économie publique fixe ces prix de localité après avoir entendu les intéressés.

Demeurent réservés les arrangements spéciaux conclus entre le Département suisse de l'économie publique et l'Union centrale suisse des producteurs de lait en ce qui concerne les subsides destinés à couvrir les frais occasionnés par le ravitaillement en lait.

Art. 14. Les prix du lait vendu au détail sont fixés d'une manière uniforme pour chaque commune suivant une échelle de prix.

Le prix maximum du lait livré devant la maison est fixé, dès le 1^{er} novembre 1917, comme suit:

Communes de la 1^{re} catégorie jusqu'à 31 centimes le litre.

"	"	"	2 ^e	"	"	32	"	"	"
"	"	"	3 ^e	"	"	33	"	"	"
"	"	"	4 ^e	"	"	34 cts.	le litre et plus,		

suivant fixation spéciale par le Département suisse de l'économie publique. Pour autant que cette échelle de prix existe déjà aujourd'hui, elle est maintenue à partir du 1^{er} novembre 1917. Des modifications n'y peuvent être apportées qu'avec l'assentiment du Département suisse de l'économie publique.

Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la livraison du lait à prix réduit,

édictees en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1917.

18 octobre
1917

5. Prescriptions pour l'utilisation technique du lait.

Art. 15. L'utilisation technique du lait est interdite, sauf dans les cas suivants :

- a) Utilisation du lait chez le producteur, en tant qu'il ne s'agit que de quantités minimales pour la fabrication de produits destinés exclusivement à être consommés par les personnes faisant partie du ménage ;
- b) Utilisation du lait acheté pour la consommation du ménage dans les limites du rationnement général, en tant que cette utilisation vise la préparation d'aliments pour le ménage de l'acheteur ;
- c) Utilisation du lait dans les laiteries, fromageries, laiteries alpestres, condenseries et autres exploitations similaires, en conformité des prescriptions suivantes et autres dispositions concernant les produits laitiers.

L'Office fédéral du lait peut accorder d'autres exceptions et imposer aussi des restrictions. Les boulangeries, pâtisseries, boucheries, etc. doivent être en possession d'une autorisation spéciale de l'Office fédéral pour pouvoir utiliser du lait dans leur industrie.

Demeurent réservées dans tous les cas les dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 16. Celui qui veut après le 1^{er} novembre 1917 fabriquer des produits laitiers pour la vente doit remplir les conditions suivantes :

- a) Il tiendra des livres indiquant exactement les quantités de lait utilisées, ainsi que la nature et la

18 octobre
1917

quantité des produits laitiers. A la demande de l'Office fédéral du lait, il produira ces livres.

- b) Le cinquième jour au plus tard à partir du début de la fabrication, il fera connaître à l'Office fédéral du lait à Berne la quantité de lait qu'il se propose de transformer chaque jour et la nature des produits qu'il désire fabriquer (sorte de fromage, beurre).

Les fromageries et autres exploitations fabriquant des produits laitiers, qui ont envoyé régulièrement jusqu'ici les pièces justificatives mensuelles concernant leur fabrication, ne sont pas tenues de faire une déclaration spéciale.

- c) La quantité de lait employée pour la fabrication, ainsi que la nature et la quantité des produits doivent être indiquées pour chaque mois à l'Office fédéral du lait jusqu'au 5 du mois suivant au plus tard. Celui qui remplit d'une manière conforme à la vérité les formulaires délivrés par l'Office fédéral et les envoie régulièrement est dispensé de fournir les preuves prévues dans des décisions antérieures du Département de l'économie publique pour certains cas d'utilisation du lait.

Lorsque les indications requises ne sont pas fournies en temps utile, l'Office fédéral du lait peut retirer l'autorisation permettant l'utilisation technique du lait.

L'Office fédéral du lait peut charger les fédérations laitières compétentes de délivrer et de recueillir les formulaires.

Art. 17. En tant que le lait laissé à la disposition de l'intéressé pour être transformé en produits est vendu, il ne peut l'être qu'aux prix maxima suivants:

- a) lait pour fabrication de fromages, gras,
retour du petit-lait au producteur, le kg. 23,75 cts.

18 octobre
1917

b) lait pour fabrication de fromage maigre, de caséine, petit-lait rendu au producteur, le kg. 23,75 cts.

c) lait livré aux laiteries, fromageries ou condenseriers, petit-lait non rendu, le kg. 25,75 „

Les indemnités pour location du bâtiment de laiterie, voiturage à partir du lieu de réception, demeurent réservées, mais ne peuvent dépasser les taux usuels.

Tous les contrats d'achat doivent être faits en la forme écrite et ils ne sont valables qu'après avoir été examinés et approuvés par l'Office fédéral du lait ou par un office qu'il autorise.

Art. 18. Aux prix fixés à l'article 17 peuvent être ajoutés les suppléments prévus par l'article 12 de la présente décision pour le lait destiné à la consommation. Un supplément local pourra être accordé spécialement pour les gros laits et en cas de forte vente au détail dans la fromagerie.

Si les prix du lait sont basés sur ceux du fromage, il ne pourra être payé en aucun cas un montant supérieur aux prix résultant des articles 17 et 18.

Art. 19. L'Office fédéral du lait est autorisé à prescrire dans certains cas le mode d'utilisation technique du lait et à décider de l'attribution aux fromageries, laiteries et condenseriers.

La revente du lait n'est permise qu'avec l'autorisation de l'Office fédéral. Demeurent réservés la vente au détail et le commerce du lait destiné à la consommation.

6. Dispositions finales.

Art. 20. Les intéressés sont tenus d'informer l'Office fédéral du lait de toutes les contestations résultant de l'application de la présente décision. L'Office prend

18 octobre
1917

immédiatement une décision liant les deux parties. En ce qui concerne les recours contre cette décision, voir l'arrêté du Conseil fédéral du 17 août 1917, art. 3.

Art. 21. Les contraventions à la présente décision ainsi qu'aux dispositions particulières du Département de l'économie publique, de la division de l'agriculture et le l'Office fédéral du lait seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 22. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917 et sera applicable jusqu'au 30 avril 1918. Elle abroge la décision du Département suisse de l'économie publique du 24 avril 1917 concernant les prix du lait.

Berne, le 18 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

22 octobre
1917

relatif

à un supplément spécial de solde durant
le présent service actif.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. La solde des soldats, appointés, sous-officiers et officiers subalternes, fixée en conformité de l'appendice n° I et des articles 113 et 114 du règlement d'administration pour l'armée suisse, du 27 mars 1885, des instructions pour l'administration de l'armée suisse en service actif du 1^{er} novembre 1915, ainsi que des instructions pour l'administration des écoles et cours du service d'instruction, est augmentée d'un supplément de 50 centimes durant le présent service actif. La solde des recrues reste fixée à 50 centimes. Demeure réservé le règlement de la question de la solde après le service actif.

Art. 2. La solde est en conséquence fixée comme il suit:

22 octobre
1917

	Service actif	Service d'instruction	Solde d'école y compris l'indemnité de vivres
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
Premier-lieutenant monté	8. 50	7. 50	8. 20
non-monté	8. 50	6. 50	7. 20
Lieutenant monté	7. 50	6. 50	8. 20
non-monté	7. 50	5. 50	7. 20
Aspirant officier monté	—	—	6. 20
non-monté	—	—	5. 70
Secrétaire d'ét.-maj. (adj. s/off.)	6. 50	4. 50	—
Adjudant sous-officier	3. 50	3. 50	—
Sergent-major	3. —	3. —	—
Fourrier, sergent monté	2. 50	2. 50	—
Sergent non-monté	2. —	2. —	—
Caporal monté	2. —	2. —	—
Autres caporaux	1. 50	1. 50	—
Appointé monté	1. 70	1. 70	—
non-monté	1. 40	1. 40	—
Appointé sanitaire monté ou non monté	1. 50	1. 50	—
Soldats qui, à teneur du règle- ment d'administration et des instructions, avaient droit jusqu'ici à 1 franc	1. 50	1. 50	—
Soldats qui, à teneur du règle- ment d'administration et des instructions, avaient droit jusqu'ici à 80 centimes	1. 30	1. 30	—
Recrues	—	— . 50	—

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1917. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 22 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prise d'inventaire de générateurs, moteurs et transformateurs électriques.

18 octobre
1917

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, il est ordonné la prise d'inventaire de tous les générateurs, moteurs et transformateurs électriques déposés ou en cours de transport en Suisse.

Quiconque est en possession, à n'importe quel titre, de générateurs, moteurs et transformateurs électriques est tenu de déclarer ses stocks à la division de l'économie industrielle de guerre du Département de l'économie publique dans les 10 jours à compter de la première parution de cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce. Cette déclaration doit être présentée sur le formulaire prescrit à cet effet.

Sont soumis à l'inventaire:

- a) les générateurs ayant une puissance constante de plus de 10 kW;
- b) les moteurs ayant une puissance constante de plus de 1 HP, soit une capacité de charge de plus de 1 kW;
- c) les transformateurs ayant une capacité de charge de plus de 10 kVA.

Ne sont pas soumis à l'inventaire:

- d) les générateurs, moteurs et transformateurs ayant une capacité de charge inférieure aux limites sus-indiquées sub litt. a, b et c;
- e) les générateurs, moteurs et transformateurs faisant partie de l'installation des entreprises dans lesquelles ils sont posés.

18 octobre
1917

Tout acte de disposition sur les générateurs, moteurs et transformateurs déclarés est subordonné à l'assentiment du Département suisse de l'économie publique, division de l'économie industrielle de guerre.

En outre, la possession à la fin de chaque mois de générateurs, moteurs et transformateurs soumis à l'inventaire doit être annoncée sur le même formulaire à la division de l'économie industrielle de guerre au plus tard jusqu'au cinquième jour du mois suivant, la première fois le 5 décembre 1917, puis le 5 janvier 1918 et ainsi de suite.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera faussement ses stocks ou contreviendra aux prescriptions d'exécution de la présente décision sera puni, conformément à l'article 10 de l'arrêté du Conseil fédéral cité en préambule, d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou d'emprisonnement. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 18 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Inventaire et séquestre de marchandises.

(Décision du Département militaire suisse.)

22 octobre
1917

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, du 11 avril 1916, et de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons,

décide :

Article premier. Sont séquestrés les stocks de froment, de seigle d'épeautre, de métal, d'engrain, de blé amidonnier, d'avoine, d'orge, de maïs (de provenance indigène ou étrangère), de riz, de daris, de sorgho et de manioc, ainsi que les produits de leur mouture ou transformation, qui se trouveront le 30 octobre 1917 au soir en possession des *industriels ou commerçants* (maisons privées et organisations de consommateurs ou de producteurs qui font le commerce de ces denrées).

Art. 2. Sont exceptés du séquestre les stocks (de provenance indigène ou étrangère) de céréales panifiables et de froment dur, ou du produit de leur mouture, qui se trouveront dans les moulins, fabriques de pâtes alimentaires, boulangeries et pâtisseries, ainsi que les stocks de maïs et de riz, avec les produits de leur mouture ou transformation, qui auront été mis dans le commerce par l'entremise des offices cantonaux en vue de couvrir les besoins des consommateurs.

Sont encore exceptés du séquestre les stocks de céréales de semence des maisons concessionnées de commerce de semences.

22 octobre
1917

Art. 3. Les propriétaires et les dépositaires des marchandises soumises au séquestre en vertu des articles 1^{er} et 2, sont tenus d'annoncer par lettre chargée, au commissariat central des guerres, à Berne, la totalité de leurs provisions au 30 octobre. Cet avis doit être mis à la poste au plus tard le 31 octobre.

Art. 4. Les stocks seront mentionnés séparément pour chaque denrée en indiquant le lieu de dépôt, s'il ne se trouve pas au domicile commercial, et le prix de revient.

Toute personne qui, le 30 octobre, ne possédera pas de marchandises soumises au séquestre, mais qui en manutentionne ou en fait le commerce d'une manière régulière, est tenue d'en informer le commissariat central des guerres.

Art. 5. Les avis et communications prévus à l'article 4 seront, si cela n'a pas déjà été le cas précédemment, accompagnés d'indications exactes sur le débit des marchandises de l'espèce séquestrée et sur la quantité de produits fabriqués en 1913 et 1916.

Quiconque omet de fournir ces indications ou ne les fournit pas en temps voulu perd tout droit à la répartition de ces marchandises soit pour leur manutention, soit pour leur vente à l'état brut.

Art. 6. Jusqu'à nouvel avis, il est permis d'employer pour son exploitation industrielle ou commerciale la quantité habituelle de marchandise séquestrée. Le chef de l'entreprise devra toutefois tenir le contrôle de cet emploi des marchandises et garder ce contrôle ainsi que, le cas échéant, toute autre pièce justificative, à la disposition du commissariat central des guerres. Tout autre emploi de ces marchandises est interdit dès le 30 octobre jusqu'à nouvel ordre.

Art. 7. Quiconque fournit des renseignements inexacts, dissimule des marchandises ou emploie d'une manière interdite des denrées séquestrées, sera puni en conformité des articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 sur le séquestre de stocks de denrées alimentaires.

22 octobre
1917

Berne, le 22 octobre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

23 octobre
1917

la frappe extraordinaire et la mise en circulation de deux millions de pièces de 10 centimes et de trois millions de pièces de 5 centimes en laiton.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En vue de prévenir un manque éventuel de monnaies en alliage de cuivre et de nickel;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Il sera frappé et mis en circulation suivant les besoins:

2,000,000 pièces de 10 centimes et

3,000,000 pièces de 5 centimes

en laiton.

23 octobre
1917

Art. 2. Le poids et le diamètre des monnaies désignées à l'article qui précède correspondront exactement au poids et au diamètre prévus pour les pièces de même valeur nominale en alliage de cuivre et de nickel par la loi fédérale du 29 mars 1879 modifiant celle du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales.

Art. 3. L'empreinte des pièces de 10 et de 5 centimes en laiton sera identique à celle des pièces de 10 et de 5 centimes en alliage de cuivre et de nickel.

Art. 4. Les pièces de 10 et de 5 centimes en laiton auront le même cours légal que les monnaies de 10 et de 5 centimes frappées conformément aux dispositions de la loi fédérale du 29 mars 1879.

Art. 5. Au retour de conditions normales, les pièces de 10 et de 5 centimes frappées en vertu du présent arrêté seront retirées et fondues.

Art. 6. Au surplus, les dispositions actuelles des lois, arrêtés fédéraux, arrêtés du Conseil fédéral, règlements et ordonnances sur les monnaies sont aussi applicables par analogie aux monnaies fabriquées en laiton, en tant que ces dispositions ne sont pas en contradiction avec le présent arrêté.

Art. 7. Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

23 octobre
1917

concernant

la modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

Le chiffre 3 de l'art. 237 de l'ordonnance sur les
postes du 15 novembre 1910, reçoit la nouvelle teneur
suivante:

3° Les aspirants touchent dès le 1^{er} octobre 1917
un salaire journalier de 5 francs.

Berne, le 23 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération: SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération: SCHATZMANN.

24 octobre
1917

Pain de pommes de terre.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et de l'ordonnance du Conseil fédéral suisse du 8 mai 1914 concernant le commerce des denrées alimentaires,

décide:

Article premier. Moyennant inscription à l'Office fédéral du pain, 3^e division, les boulangers peuvent fabriquer du pain ou d'autres produits de boulangerie en mélangeant au maximum:

- 1° 85 % de farine de céréales avec 15 % de farine de pommes de terre;
- 2° 60 % de farine de céréales avec 40 % de pommes de terre crues ou cuites.

Art. 2. Le pain et les autres produits de boulangerie contenant de la farine de pommes de terre doivent être séparés d'une manière bien apparente de ceux qui ne contiennent que de la farine entière et les rayons qui les supportent seront désignés par un écriteau bien visible. Les miches, quel que soit leur poids, doivent porter à leur face supérieure une croix en empreinte sèche.

Art. 3. Pour la vente de ce pain les cartes de pain seront utilisées dans la proportion suivante:

Pour 500 grammes de pain de pommes de terre, l'acheteur ne sera tenu de remettre que 425 grammes de coupons de la carte de pain. Cette proportion devra être affichée d'une façon très apparente et très lisible

dans chaque magasin vendant du pain de pommes de terre.

24 octobre
1917

Art. 4. Les boulangers sont autorisés à utiliser d'autres substances que la pomme de terre (maïs, manioc, dari, etc.). Dans ce cas, ils sont tenus d'en informer l'Office fédéral du pain qui édicte les mesures nécessaires.

Art. 5. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 52 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917, concernant l'alimentation du pays en pain, sans préjudice des dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires.

Art. 6. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 octobre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

27 octobre
1917

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le ravitaillement du pays en fruits et en
produits des fruits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue d'assurer le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits, la Confédération prend les mesures nécessaires sur la base du présent arrêté.

Art. 2. Les fruits ne peuvent être achetés des producteurs que par les personnes et maisons au bénéfice d'une autorisation du Département de l'économie publique.

Tant que le Département de l'économie publique n'en disposera pas autrement, cette autorisation n'est pas nécessaire pour l'acquisition de fruits destinés aux besoins du ménage de l'acquéreur. D'autres exceptions peuvent être accordées par le Département de l'économie publique.

Art. 3. Les autorisations d'acheter des fruits chez les producteurs sont délivrées par le Département de l'économie publique, selon les besoins. Elles peuvent être limitées à certaines régions et être retirées en tout temps.

27 octobre
1917

Dans la règle, les autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes qui exerçaient le commerce des fruits déjà avant le 1^{er} août 1914, notamment aux organisations de producteurs, aux associations pour l'utilisation des fruits et aux maisons de commerce de fruits qui ont assumé, en ce qui concerne le ravitaillement du pays, les engagements exigés par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique fixera d'une manière plus précise les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des autorisations d'acheter des fruits auprès des producteurs et déterminera les obligations à remplir par les porteurs d'autorisations.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter toutes les dispositions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent arrêté. Il est en particulier autorisé :

- a) à édicter des dispositions générales et des mesures particulières sur la récolte, le commerce, la conservation et l'utilisation des fruits, à restreindre ou à interdire complètement certains genres d'utilisation ainsi que la préparation de certains produits ;
- b) à acquérir de gré à gré ou par voie de réquisition des fruits pour le ravitaillement du pays ;
- c) à astreindre les propriétaires de fruits exigés en vertu de la disposition sous lettre *b* qui précède à délivrer, à un dépôt ou à une station de chemin de fer, la marchandise dans un état irréprochable et dans des emballages convenables ;
- d) à édicter des dispositions sur la constitution de stocks de fruits ;

27 octobre
1917

- e)* à annuler sans indemnité, lorsque l'intérêt public l'exige, des contrats concernant la fourniture de fruits;
- f)* à fixer des prix maxima et conditions de vente pour les fruits;
- g)* à déclarer certaines dispositions du présent arrêté inapplicables à des régions déterminées du pays;
- h)* à suspendre temporairement l'application des dispositions du présent arrêté, si cette mesure est de l'intérêt du ravitaillement du pays.

Art. 5. Le Département de l'économie publique désignera les fruits qui outre les fruits à pépins, tombent sous le coup de l'arrêté. Il est en outre autorisé à déclarer le présent arrêté applicable en tout ou en partie au raisin, aux baies et à leurs produits, ainsi qu'aux fruits de tout genre, notamment aux fruits séchés, aux conserves de fruits, au vin de fruits, à l'eau-de-vie et au marc de fruits.

Art. 6. Les entreprises publiques de transport faciliteront le contrôle relatif au commerce des fruits, des raisins et de leurs produits. Elles sont tenues de donner au Département de l'économie publique et à ses organes les renseignements désirés.

A la demande du Département de l'économie publique, le Département des postes et des chemins de fer édictera des prescriptions en vue d'astreindre les entreprises de transport à n'admettre les fruits, les raisins et leurs produits au transport que sur présentation d'une carte d'autorisation.

Art. 7. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'éco-

27 octobre
1917

nomie publique ou par les autorités et organes qu'il autorise,

celui qui élude ou tente d'éluder les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou par les autorités et organes qu'il autorise, notamment les prescriptions concernant les prix maxima,

sera puni de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

En cas de contravention, le vendeur et l'acheteur sont punissables.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ils feront surveiller par leurs organes l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, en vertu de l'article 7 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le département ou par les autorités et organes qu'il autorise, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et à liquider ainsi les cas de contravention ou à déférer les délinquants aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

27 octobre
1917

Art. 9. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines de ses compétences à la division de l'agriculture et à d'autres services administratifs qui lui sont subordonnés.

Pour l'application du présent arrêté ainsi que des mesures et dispositions prises sur la base de cet arrêté, le Département de l'économie publique peut requérir le concours des autorités cantonales, leur déléguer certaines de ses compétences et leur imposer des obligations particulières touchant le ravitaillement en fruits et en produits des fruits.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917.

Sont abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en fruits, des 6 octobre et 4 décembre 1916.

Les décisions prises par le Département de l'économie publique en vertu des arrêtés abrogés restent en vigueur.

Berne, le 27 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce de fruits séchés.

29 octobre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits des fruits,

arrête :

Article premier. Les pommes et les poires séchées ne peuvent être achetées aux producteurs que par les personnes et maisons au bénéfice d'une autorisation de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Cette autorisation n'est pas nécessaire jusqu'à nouvel avis pour l'achat de fruits séchés destinés aux propres besoins ou à la vente au détail dans le magasin de l'acquéreur.

Art. 2. Les autorisations prévues par l'article 1^{er} seront accordées selon les besoins par la division des marchandises; dans la règle, seules les personnes et les maisons qui exerçaient le commerce des fruits séchés déjà avant le 1^{er} août 1914 pourront bénéficier de cette autorisation.

Les autorisations peuvent être limitées à certaines régions et être retirées en tout temps.

Art. 3. Quiconque demande une autorisation pour l'achat de fruits séchés à la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique doit indiquer la destination de la marchandise (vente au détail

29 octobre
1917

ou en gros, etc.). En outre, il convient de mentionner la quantité maxima que le requérant a l'intention d'acheter au moyen de l'autorisation.

Art. 4. Toute personne au bénéfice d'une autorisation doit tenir une comptabilité exacte des achats et ventes, à moins qu'il ne s'agisse de ventes au détail ou de marchandises destinées à son usage personnel. Ce contrôle doit indiquer les quantités de fruits achetées, les prix payés, ainsi que le nom de l'acheteur et du vendeur; ces livres devront être présentés en tout temps à la division des marchandises ou aux organes qu'elle désigne.

En outre, les personnes au bénéfice d'autorisations devront se conformer, dans toutes leurs transactions, aux prescriptions édictées par le Département suisse de l'économie publique, la division des marchandises, ou les centrales chargées par cette dernière du ravitaillement en fruits.

Art. 5. Des stocks importants de fruits séchés pourront être acquis à l'amiable ou par voie de réquisition par la division des marchandises ou par les centrales qu'elle autorise. En cas de réquisition, la marchandise sera acquise aux prix fixés d'entente avec la commission fédérale pour l'approvisionnement en fruits. La division des marchandises est autorisée, dans chaque cas particulier, à fixer définitivement le prix auquel la marchandise ainsi séquestrée sera livrée.

Art. 6. Les fruits séchés ne pourront servir qu'à l'alimentation de la population; ils ne sauraient être destinés à l'affouragement des animaux.

Art. 7. Les contrats de vente contraires aux dispositions de la présente décision sont nuls si, lors de

l'entrée en vigueur de la présente décision, les parties contractantes n'ont pas encore exécuté leurs obligations.

29 octobre
1917

Art. 8. Les contraventions à la présente décision ou aux prescriptions et dispositions particulières édictées en vertu de cette dernière par la division des marchandises seront punies conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement en fruits et en produits des fruits.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917.

Berne, le 29 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Accroissement de la production du beurre.

27 octobre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. Dans la transformation technique du lait, on devra retirer comme sous-produit au moins 2 kg. de beurre par 100 kg. de lait entier travaillé. Quiconque, en septembre et octobre 1917, a exploité une entreprise pour la transformation du lait fournissant

27 octobre
1917

plus de 2 kg. de beurre par 100 kg. de lait, ne peut appliquer d'autres procédés de fabrication qui donneraient une plus faible quantité de beurre.

Cette prescription n'est pas applicable à l'utilisation de lait de consommation dans les ménages.

Art. 2. Est interdite à partir du 1^{er} novembre 1917 la fabrication de fromage ou de produits similaires d'une teneur en graisse de plus de 35 % dans la matière sèche.

Art. 3. Dans des circonstances spéciales, l'office fédéral du lait et des produits laitiers (office fédéral du lait) peut permettre temporairement des dérogations atténuant ou aggravant les prescriptions des articles 1^{er} et 2 ci-haut.

Art. 4. Toute infraction aux présentes prescriptions ou aux mesures de l'office fédéral du lait sera punie conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 relatif au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 5. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917. Elle abroge la décision du 18 août 1917 sur la même matière.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Prix maxima du beurre.

27 octobre
1917

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 relatifs au ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. A partir du 1^{er} novembre 1917, les *prix maxima* ci-après entreront en vigueur pour le beurre frais :

a) L'*office central fédéral* du lait et des produits laitiers (office fédéral du lait), ainsi que les centrales d'associations reconnues et les grossistes paient le beurre pris en gare :

	Par morceaux dépassant 250 gr. Fr.	En formes jusqu'à 250 gr. Fr.
Pour 1 kg., au maximum	5.40	5.50

L'acheteur doit fournir le matériel d'emballage, sinon payer un supplément de 10 cts. par kg. de beurre.

La taxe fédérale prévue à l'article 5 est fixée pour 1 kg. de beurre à . . .	— .20	— .20
--	-------	-------

b) Le *détaillant* paie, pour le beurre pris en gare du vendeur, pour 1 kg., au maximum

	5.85	5.95
--	------	------

Le vendeur doit fournir l'emballage sans bonification

27 octobre
1917

Par morceaux	En formes
dépassant 250 gr.	jusqu'à 250 gr.
Fr.	Fr.

spéciale ou, dans le cas contraire, payer une indemnité de 10 cts. par kg.

- | | | |
|---|------|------|
| c) Le <i>consommateur</i> paie, pour 1 kg. de beurre pris au local de vente ou livré à domicile, au maximum | 6.20 | 6.30 |
|---|------|------|

Le vendeur doit livrer l'emballage habituel de papier-parchemin; le consommateur doit restituer tout autre genre d'emballage ou en rembourser le prix de revient au vendeur.

Art. 2. Le beurre fondu ne peut être mis dans le commerce que par l'intermédiaire des centrales de beurre reconnues par l'office fédéral du lait. Pour cette marchandise, les prix maxima du beurre frais pourront être dépassés de 25 %.

Art. 3. Le vendeur ne pourra pas exiger de l'acheteur d'autres prestations que le paiement des prix maxima. En particulier, la vente de beurre ne peut être subordonnée à la condition que l'acquéreur achète encore d'autres marchandises.

Art. 4. Des *dérogations* aux prix maxima fixés à l'article 1^{er} sont permises dans les cas suivants:

- a) Le prix maximum ne peut être exigé que pour *du beurre frais d'une teneur en graisse d'au moins 82 %*. Pour le beurre qui ne répond pas à cette condition, le prix maximum doit être abaissé

27 octobre
1917

d'au moins 20 cts. Les dispositions de la loi sur les denrées alimentaires et du droit des obligations relatives aux vices de la chose demeurent expressément réservées.

- b) Pour les régions qui sont obligées, en grand partie, de recourir à l'importation de beurre d'autres contrées, par exemple d'autres cantons, et qui se heurtent à des difficultés de transport, l'office central fédéral peut *augmenter le prix maximum* jusqu'à 20 cts. par kg. Il détermine de quelle manière cette augmentation de prix sera employée pour couvrir les frais extraordinaires du transport et du commerce. Est exclue, dans la règle, une augmentation de prix pour les localités dans lesquelles des laiteries produisent du beurre en quantité suffisante pour les besoins de la localité.

Art. 5. L'office fédéral du lait perçoit une *taxe* de 20 cts. pour chaque kg. de beurre. La taxe est payée par la centrale du beurre ou par le grossiste qui reçoit le beurre du producteur ou le font livrer directement à leur compte. Les fromageries et laiteries au bénéfice d'une autorisation pour la vente du beurre dans la localité devront payer directement la taxe pour le beurre vendu dans la localité. La taxe n'exerce aucune influence sur les prix maxima.

L'office central fédéral détermine, pour chaque cas particulier, le mode de perception de la taxe.

La taxe fédérale a pour but de couvrir les frais d'organisation de l'office fédéral et de ses installations; l'excédent de recettes sera employé, selon les mesures particulières du Département de l'économie publique, pour faciliter le ravitaillement en lait.

27 octobre
1917

Art. 6. Le droit ou l'obligation de livrer le matériel d'emballage est déterminé par l'usage suivi jusqu'ici dans le commerce. Lorsque le matériel d'emballage est fourni en partie par le vendeur, en partie par l'acheteur, ils peuvent convenir d'un partage de la bonification de 10 cts. prévue par la loi. En cas de doute au sujet de l'emploi des prix maxima et des frais de transport et d'emballage, l'office fédéral du lait tranchera.

Art. 7. Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision ou les mesures de l'office fédéral du lait sera puni à teneur des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917. Elle abroge celle du 18 août 1917 concernant les prix maxima du beurre.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

27 octobre
1917

concernant

les mesures destinées à restreindre la
consommation du papier.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont interdites l'impression, la multiplication, l'édition et la diffusion de journaux, de revues et d'autres publications périodiques qui ne paraissaient pas déjà régulièrement avant le 27 octobre 1917.

Art. 2. Exceptionnellement, l'autorisation de faire paraître une publication de ce genre peut être demandée au Conseil fédéral, lorsque cette publication est justifiée par les intérêts généraux du pays.

Le Conseil fédéral statue sur les demandes qui lui sont adressées, après avoir entendu une commission dont font partie notamment des représentants de la presse.

Art. 3. Jusqu'à la promulgation de nouvelles prescriptions, le Département de l'économie publique est autorisé à imposer des restrictions aux journaux, revues et autres publications périodiques dont la consommation de papier est particulièrement forte et à édicter à ce sujet des dispositions générales ou spéciales.

Art. 4. Celui qui, contrairement aux prescriptions du présent arrêté, imprime, multiplie, édite ou répand des journaux, revues ou autres publications,

27 octobre
1917

celui qui, en imprimant ou en éditant de pareilles publications, contrevient aux dispositions générales ou spéciales prises en vertu de l'article 3 par le Département de l'économie publique,

sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

En outre, la confiscation des imprimés et la fermeture de l'imprimerie peuvent être prononcées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5 La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons; ils feront surveiller par leurs organes l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est autorisé à prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département ou par les autorités et organes qu'il autorise, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et en outre, en cas de récidive, la confiscation des imprimés et la fermeture de l'imprimerie et à liquider ainsi les cas de contravention ou bien à déférer les délinquants aux autorités compétentes. La décision du Département est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il peut déléguer certaines compétences à la division de l'économie industrielle de guerre.

27 octobre
1917

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917.

Berne, le 27 octobre 1917

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

27 octobre
1917

concernant

l'emploi d'hommes du landsturm et des services complémentaires en vue des travaux agricoles nécessités par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 relatif au développement de la culture des céréales indigènes.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu l'article 20 de l'organisation militaire et l'article 4 de l'ordonnance du 27 mars 1909 sur les services complémentaires;

27 octobre
1917

En complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 relatif au développement de la culture des céréales indigènes;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Le Département militaire suisse est autorisé à mettre sur pied, dans la mesure des besoins, des hommes du landsturm et des services complémentaires en vue des travaux agricoles nécessités par l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1917 relatif au développement de la culture des céréales indigènes, lorsque la main-d'œuvre volontaire nécessaire ne peut être obtenue.

Art. 2. Les frais de mise sur pied de ces détachements d'ouvriers sont à la charge des administrations en faveur desquelles ils ont été mis sur pied.

Art. 3. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 27 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

30 octobre
1917

complétant et modifiant

l'arrêté du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons est également applicable aux denrées fourragères.

Art. 2. L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral susrappelé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- a) Celui qui contrevient aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, aux dispositions prises sur la base dudit arrêté par le Département militaire, le Commissariat central des guerres, les gouvernements cantonaux ou leurs organes d'exécution, ou qui élude ces prescriptions ou dispositions, est passible de l'amende jusqu'à fr. 20,000 ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

30 octobre
1917

- b) La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions et instructions édictées par les autorités et offices indiqués à la lettre *a*.

Le Département militaire est autorisé à prononcer, en vertu de la lettre *a* qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral, le Département militaire et le Commissariat central des guerres, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, et de liquider ainsi les cas de contravention, ou bien de déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision par laquelle le Département inflige une amende est définitive.

Le Département militaire peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

- c) Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).
- d) Le Département militaire suisse est en outre autorisé, indépendamment du procès pénal, à interdire la livraison de denrées monopolisées pendant 3 mois

au maximum aux personnes qui contreviennent aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions qu'ont édictées le Département militaire suisse, le Commissariat central des guerres ou les cantons. Les décisions du Département militaire suisse sont définitives.

30 octobre
1917

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécuter.

Berne, le 30 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Remise de denrées fourragères par l'entremise des cantons.

30 octobre
1917

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons et de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 complétant et modifiant celui du 2 février 1917,

décide :

Article premier. A l'avenir, le Commissariat central des guerres ne livrera qu'aux cantons pour en faire

30 octobre
1917

eux-mêmes la répartition, l'avoine, l'orge, les mélanges et, le cas échéant, les autres céréales de provenance indigène et étrangère destinées à l'affouragement.

Cette mesure pourra être étendue au besoin à d'autres denrées fourragères.

Art. 2. Les adjudications, dont l'importance dépendra des importations et des stocks en réserve, auront lieu par contingents mensuels en tenant compte du nombre des têtes de bétail et, pour autant que cela sera possible, des conditions spéciales des cantons.

Des denrées fourragères provenant du séquestre pourront être livrées aux cantons pour le ravitaillement de certaines régions pendant un certain temps.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux recourront dans la mesure du possible, pour la répartition des contingents de marchandises qui leur ont été attribués, aux maisons s'occupant actuellement du commerce des denrées fourragères.

Art. 4. Il est interdit d'utiliser pour la fabrication de produits industriels ou alimentaires des marchandises qui ont été livrées en vue de l'affouragement.

Le Commissariat central des guerres livrera, en dehors des contingents de denrées fourragères, directement aux entreprises y ayant droit les marchandises absolument nécessaires pour la fabrication des produits en question.

En principe, les marchandises doivent être livrées aux consommateurs sous la même forme que celle dans laquelle elles ont été mises à la disposition des cantons. Le concassage ou l'aplatissage des céréales livrées est autorisé. Est en revanche interdit, tout mélange de ces marchandises entre elles ou avec d'autres denrées fourragères.

30 octobre
1917

Art. 5. L'avoine ou les mélanges livrés à sa place par le Commissariat central des guerres doivent être employés tout d'abord à l'affouragement des chevaux. L'avoine ou les mélanges ne peuvent servir à l'affouragement d'autres animaux qu'en cas d'urgence et seulement en petites quantités.

Art. 6. Les particuliers ou les communes qui ont récolté eux-mêmes de l'avoine, de l'orge ou d'autres céréales dont l'utilisation en vue de l'affouragement est autorisée, n'ont, suivant les stocks qu'ils possèdent, pas droit ou n'ont droit qu'en partie aux livraisons des marchandises provenant des contingents cantonaux.

A cet effet, le Commissariat central des guerres édictera d'autres instructions.

Art. 7. Le Commissariat central des guerres livre de l'avoine, de l'orge, des mélanges et, le cas échéant, d'autres denrées fourragères, contre paiement, suivant les ordres d'expédition des gouvernements cantonaux ou des offices chargés de la répartition, par wagons complets d'une seule sorte de marchandise aux prix maxima fixés ou à fixer lors de la livraison, franco toute station de chemins de fer qui accepte des livraisons par wagons complets.

Les augmentations fixées dans les prescriptions concernant les prix maxima peuvent être prélevées lors de la répartition des marchandises aux consommateurs.

Art. 8. Les stocks d'avoine fourragère, d'orge fourragère ou de mélanges de celles-ci, ainsi que, le cas échéant, les stocks d'autres céréales destinées à l'affouragement que posséderont le 31 octobre les négociants en denrées fourragères (commerce privé, sociétés de consommateurs ou de producteurs exploitant un commerce

30 octobre
1917

de denrées fourragères) seront attribués aux cantons par le Commissariat central des guerres en vue de leur répartition.

Art. 9. Celui qui contrevient aux dispositions de la présente décision, ou aux prescriptions, instructions ou dispositions particulières édictées par le Commissariat central des guerres, les gouvernements cantonaux ou leurs organes d'exécution sera puni en conformité de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1917. Les gouvernements cantonaux et le Commissariat central des guerres sont chargés de son exécution.

Berne, le 30 octobre 1917.

Département militaire suisse:

DECOPPET.

Prise d'inventaire du café.

30 octobre
1917

(Décision du Département de l'économie publique.)

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises est ordonné l'inventaire de tous les stocks de café, brut et torréfié, qui existent dans le pays.

Quiconque possède les articles précités est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la Feuille officielle suisse du commerce, la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne. Il convient d'indiquer exactement la quantité de la marchandise et le lieu où elle est entreposée. Il est nécessaire d'ajouter en outre la qualité et la provenance de la marchandise.

Sont dispensées de l'obligation de déclarer leurs stocks, les maisons et personnes dont les provisions de café brut et torréfié des différentes qualités ne dépassent pas une quantité totale de 1000 kg. le jour de la publication de la présente ordonnance.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 30 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

27 octobre
1917

Commerce des eaux-de-vie de fruits.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits de fruits,

décide :

Article premier. Les eaux-de-vie non soumises au monopole et provenant de la distillation des fruits du pays (pommés, poires, cerises, pruneaux, prunes et raisins) de leurs produits ou déchets, ne peuvent être achetées des producteurs que par les personnes ou maisons concessionnées par la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique.

Jusqu'à nouvel avis, l'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) pour les achats d'eau-de-vie destinée aux besoins du ménage ;
- b) pour les achats d'eau-de-vie par les cafetiers ou restaurateurs détenteurs de patentes cantonales, en vue de la consommation directe ou de la vente au détail dans l'établissement même aux clients qui viennent s'y servir.

Art. 2. Règle générale, les autorisations d'achat ne sont délivrées qu'aux personnes ou maisons qui ont pratiqué le commerce en gros des eaux-de-vie avant le 1^{er} août 1914 déjà, c'est-à-dire par quantités d'au moins 40 litres en un seul et même envoi, et qui utilisent

l'eau-de-vie dans leur propre commerce ou tiennent cette marchandise à la disposition des offices centraux (art. 3).

27 octobre
1917

Les autorisations d'achat peuvent être limitées à certaines régions et être retirées en tout temps.

Les offices centraux doivent disposer de l'eau-de-vie selon les instructions qui leur seront données par la division de l'agriculture.

Art. 3. Les demandes d'autorisation d'achat doivent jusqu'à nouvel avis être adressées aux *offices centraux pour la fourniture des fruits*, savoir:

à *Zoug*, pour le territoire des cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Lucerne, Zoug, Unterwald, Schwyz et Uri;

à *Sulgen*, pour le territoire des cantons de Schaffhouse, Zurich, Glaris, Thurgovie, St-Gall, les deux Appenzell et Grisons;

à *Berne*, pour tous les autres cantons, sauf le Tessin et le Valais;

à *Winterthour*, pour les associations faisant partie de la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse orientale;

à *Hitzkirch*, pour les associations affiliées à la Fédération des syndicats agricoles de la Suisse centrale;

à *Sion*, Département de l'intérieur pour le canton du Valais;

à *Bellinzône*, ufficio cantonale di sorveglianza economica, pour le canton du Tessin.

Art. 4. Les producteurs ne peuvent vendre l'eau-de-vie fabriquée par eux qu'aux personnes ou maisons munies de l'autorisation spécifiée à l'article 1^{er} ou aux personnes qui jusqu'à nouvel avis peuvent acheter sans

27 octobre
1917

autorisation. Sont réservées les dispositions restrictives des articles 16 et 17 de la loi fédérale sur l'alcool du 29 juin 1900, ainsi que les prescriptions cantonales édictées en vertu de ces dispositions, pour autant du moins que les unes et les autres ne soient pas en contradiction avec celles de la présente décision.

Art. 5. Les détenteurs de permis d'achats et de patentes cantonales d'auberges doivent tenir un contrôle exact de l'eau-de-vie achetée, ou vendue par eux. Les livres doivent renseigner sur la quantité et la nature de l'eau-de-vie achetée, le prix payé, l'adresse du fournisseur et celle de l'acheteur (cette dernière information seulement pour les achats d'au moins un litre); ils doivent être soumis en tout temps et à première réquisition au contrôle de la division de l'agriculture ou des agents désignés par elle.

Les détenteurs de permis d'achats doivent en outre coordonner leurs opérations commerciales aux prescriptions établies par la division de l'agriculture ou par les offices centraux. De plus, ils sont tenus:

- a) à observer, dans l'achat et la vente de l'eau-de-vie, les conditions établies par la division de l'agriculture;
- b) à livrer, à la demande de la division de l'agriculture et aux conditions usuelles du commerce l'eau-de-vie achetée aux adresses qui leur seront désignées.

Art. 6. Les stocks d'eau-de-vie qui dépassent les provisions habituelles du détenteur peuvent être réquisitionnés par la division de l'agriculture ou par les agents désignés par elle. La marchandise sera achetée aux prix fixés par le Département de l'économie publi-

27 octobre
1917

que. La division de l'agriculture est autorisée d'ailleurs, d'entente avec l'administration fédérale de l'alcool, à fixer dans chaque cas et sans appel le prix de la marchandise.

Ces prescriptions sont applicables aux eaux-de-vie de toute nature, donc aussi à celles soumises au monopole.

Art. 7. Aucune autorisation d'exportation d'eau-de-vie ne sera délivrée. Il est donc interdit d'acheter ou de vendre de l'eau-de-vie en vue de l'exportation.

Art. 8. Est déclaré nul tout contrat d'achat d'eau-de-vie qui serait en contradiction avec les dispositions de la présente décision ou qui, le jour de l'entrée en vigueur de celle-ci, n'aurait pas été exécuté par les deux parties.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions de la présente décision ou aux prescriptions édictées en vertu de cette décision par la division de l'agriculture seront punies conformément aux articles 7 et 8. de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 octobre 1917 concernant le ravitaillement du pays en fruits et en produits de fruits.

Art. 10. La présente décision entre en vigueur le 5 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

30 octobre
1917

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont considérées comme fabriques dans le sens du présent arrêté les exploitations auxquelles s'applique la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques.

Art. 2. Les usines électriques s'entendront avec les fabriques auxquelles elles fournissent de l'énergie en vue d'aboutir à une réduction des pointes de charge.

Si une entente n'est pas possible, la division de l'économie industrielle de guerre du Département suisse de l'économie publique décide.

Art. 3. Dans les fabriques, la journée de travail ne peut dépasser dix heures; elle est réduite à neuf heures la veille des dimanches et des jours fériés.

Art. 4. Lorsque la journée du samedi ne dépasse pas dans la règle six heures et demie, et qu'elle prend fin à une heure au plus tard, les autres journées peuvent être de dix heures et demie.

Art. 5. Il est accordé aux ouvriers, vers le milieu du jour, un repos d'au moins une heure, à fixer d'après l'usage local. Ce repos n'est pas obligatoire:

30 octobre
1917

- a) lorsque la journée prend fin à deux heures au plus tard et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins;
- b) lorsque la journée ne dépasse pas neuf heures et est interrompue par une pause d'une demi-heure au moins;
- c) lorsque la journée ne dépasse pas six heures et demie, qu'elle prend fin à une heure au plus tard et est interrompue par une pause d'un quart d'heure au moins.

Dans les exploitations employant une seule équipe, les pauses ne peuvent être déduites de la journée que si elles sont observées régulièrement et simultanément par tous les ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique, et si les ouvriers ont la faculté de quitter leur poste de travail.

Art. 6. La journée doit être comprise, du 1^{er} mai au 15 septembre, entre cinq heures du matin et huit heures du soir, et le reste de l'année entre six heures du matin et huit heures du soir; la veille des dimanches et des jours fériés, elle se termine à cinq heures du soir au plus tard.

Art. 7. Les heures de travail et les pauses se règlent sur l'horloge publique; l'horaire est affiché dans la fabrique et communiqué à l'autorité locale.

Art. 8. Les permis d'organisation exceptionnelle du travail dans les fabriques accordés par les autorités cantonales sur la base de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 novembre/6 décembre 1915 ne seront plus valables dès le 1^{er} décembre 1917.

Art. 9. En cas de besoin dûment justifié, les gouvernements cantonaux, le cas échéant, les autorités de district

30 octobre
1917

ou les autorités locales peuvent dans leur ensemble délivrer à une fabrique, à partir du 1^{er} novembre, de nouveaux permis autorisant :

- a) à répartir les pauses par équipes ;
- b) à prolonger de deux heures au maximum la journée normale (art. 3 et 4) pour quatre-vingts jours au plus, dans une année ;

la veille des dimanches et jours fériés est comprise dans les quatre-vingts jours ;

exceptionnellement, ce nombre peut être dépassé, en particulier lorsque les permis antérieurs concernaient une petite fraction des ouvriers de la fabrique ou de la division de fabrique ;

- c) à travailler pendant trente nuits au maximum dans une année, sauf pendant une nuit comprise entre le samedi soir et le lundi matin ;

la journée de chaque ouvrier ne doit pas dépasser dix heures sur vingt-quatre ;

le travail de nuit doit être interrompu par une pause d'une demi-heure au moins ;

- d) à travailler douze dimanches au plus dans une année.

Art. 10. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les permis qu'elles accordent.

Les permis accordés par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiqués immédiatement à l'inspecteur suisse des fabriques compétent.

Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à annuler les permis qu'il juge excessifs ou à en restreindre la portée.

30 octobre
1917

Art. 11. Pour des raisons majeures, notamment dans l'intérêt de la défense et du ravitaillement du pays, la division de l'industrie et des arts et métiers du Département suisse de l'économie publique peut autoriser une fabrique :

- a) à prolonger de deux heures au maximum la journée normale (art. 3 et 4), pour plus de quatre-vingts jours (y compris la veille des dimanches et jours fériés) dans une année;
- b) à répartir le travail de jour sur deux équipes :
la journée de chaque ouvrier ne dépassera pas huit heures; elle doit être interrompue par une pause d'une demi-heure ou deux pauses d'un quart d'heure au moins et être comprise dans un espace de neuf heures consécutives;
- c) à travailler pendant plus de trente nuits dans une année, aux conditions stipulées à l'article 9, lettre c;
- d) à travailler plus de douze dimanches dans une année.

Art. 12. La demande d'un permis dans le sens de l'article qui précède doit être adressée au gouvernement cantonal qui la transmet avec rapport et préavis à la division de l'industrie et des arts et métiers.

La division communique au gouvernement cantonal, pour exécution, la décision prise.

Art. 13. L'autorisation de prolonger la journée normale (art. 9, lettre b; art. 11, lettre a) ou de travailler temporairement la nuit et le dimanche (art. 9, lettres c et d, art. 11, lettre c et d) est subordonnée à l'engagement pris par le fabricant de payer un supplément de salaire de 25 %.

Lorsque l'ouvrier travaille aux pièces ou à la tâche, le supplément peut être calculé sur la moyenne de son gain. Si un salaire fixe est garanti à l'ouvrier travaillant

30 octobre
1917

aux pièces ou à la tâche, le supplément est calculé sur ce salaire.

Le fabricant n'a pas le droit de substituer aux suppléments de salaire d'autres prestations.

Art. 14. L'obligation de payer des suppléments de salaire devra être mentionnée par les autorités compétentes dans les permis en question.

Art. 15. Le texte intégral des permis sera affiché dans la fabrique pendant toute leur durée de validité.

Art. 16. Demeurent réservées les dispositions prises par l'autorité fédérale au sujet des fabriques de la Confédération ainsi que les autorisations permanentes qu'elle a accordées, sur la base des articles 12 à 14 de la loi fédérale du 23 mars 1871, en ce qui concerne le travail de nuit ou de dimanche et l'exécution de travaux accessoires.

Art. 17. L'article 19 de la loi fédérale du 23 mars 1877 est applicable en cas de contraventions au présent arrêté ou aux dispositions prises par les autorités compétentes sur la base de ce dernier.

Art. 18. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 novembre 1917 et abroge celui du 16 novembre au 6 décembre 1915.

Les prescriptions de la loi fédérale du 23 mars 1877 contraires au présent arrêté cessent d'être applicables.

Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté et prend, à cet effet, les décisions qui lui paraissent nécessaires.

Berne, le 30 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Prix maxima pour la vente du charbon.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

29 octobre
1917

Le Département suisse de l'économie publique,

En application de l'article 12 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'approvisionnement du pays en charbon, du 8 septembre 1917, et en complément ainsi qu'en modification partielle de la décision du 17 septembre 1917 concernant les prix maxima pour la vente du charbon,

décide :

Article premier. L'article 1^{er} de la décision du 17 septembre 1917 concernant les prix maxima pour la vente du charbon reçoit, comme dernier alinéa, l'adjonction suivante :

„Lorsque des marchands-importateurs vendent de la houille de la Sarre directement à des consommateurs, le prix maximum fixé ci-dessus pour la houille de la Sarre est réduit de 20 francs par 10 tonnes.“

Art. 2. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique :

SCHULTHESS.

31 octobre
1917

Prix maxima de la viande.

(Décision du Département de l'économie publique.)

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail et en complément des décisions des 31 août et 12 septembre 1917 concernant les prix maxima de la viande de veau et de la viande du gros bétail appartenant à l'espèce bovine,

décide:

Pour la viande provenant d'animaux abattus (égorgés) d'après le rite israélite, les gouvernements cantonaux sont autorisés à augmenter les prix maxima fixés par les décisions précitées dans la mesure des frais supplémentaires occasionnés par ce mode d'abattage et dûment justifiés. L'augmentation ne peut toutefois dépasser 20 %.

Berne, le 31 octobre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision du Département militaire suisse.)

31 octobre
1917

Le Département militaire suisse,

Vu les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 août 1917 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1917,

décide :

Article premier. Pour le mois de décembre, la ration normale de la population inscrite au bureau de police est fixée à 250 grammes de pain par jour et à 350 grammes de farine pour le mois entier, sous réserve de la prescription ci-dessous.

Art. 2. La ration supplémentaire de pain des ouvriers exécutant des travaux pénibles est de 100 grammes par jour.

Art. 3. La ration supplémentaire des personnes touchant le pain à prix réduit est de 50 grammes par jour. Exception est faite pour les ouvriers qui bénéficient des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. La ration normale de tous les enfants âgés de moins de 2 ans est fixée à 150 grammes de pain par jour et à 500 grammes de farine par mois.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 octobre 1917.

Département militaire suisse: DECOPPET.

27 octobre
1917

Ordonnance

complétant et modifiant

les dispositions de la loi fédérale sur la
poursuite et la faillite relativement au
concordat.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du
3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer
la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

A. Sursis con-
cordataire.

Article premier. Il doit être entré en matière sur une
demande de concordat, même lorsque le projet déposé
n'a pas encore obtenu l'adhésion de la majorité des
créanciers ou que la somme des créances que représente
cette majorité est inférieure à la moitié du montant total
des créances.

L'article 305, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale sur la
poursuite et la faillite demeure réservé.

B. Sursis pour
les dettes ga-
ranties par
gage.

I. Dispositions
générales.

1. Conditions.

Art. 2. Lorsque d'ailleurs les conditions requises pour
l'octroi du concordat sont réalisées, le débiteur gagiste
peut exiger de l'autorité compétente en matière de con-
cordat qu'elle lui accorde un sursis en ce qui concerne
les créances garanties par gage, s'il rend vraisemblable :

1° que sans le sursis il lui serait impossible de con-
tinuer l'exploitation de son industrie au delà de la
période de guerre;

2° que, une fois les temps normaux revenus, le gage sera probablement de nouveau suffisant pour couvrir les créances qu'il garantit;

27 octobre
1917

3° qu'il lui sera possible de payer par acomptes, pendant la durée du sursis, les intérêts soumis au sursis.

Art. 3. Pendant la durée du sursis, aucun acte de poursuite ne peut être exercé quant aux sommes faisant l'objet du sursis et le cours de tout délai des prescriptions ou de péremption qui pourrait être interrompu par un acte de poursuite resté suspendu.

2. Effets.

Le sursis fait également tomber, avec tous leurs effets, les poursuites en réalisation de gage intentées avant l'octroi du sursis (art. 295 de la loi fédérale).

Art. 4. Pour les créances en capital garanties par gage, le sursis peut être accordé jusqu'au 31 décembre 1922 au plus tard.

II. Sursis pour
les créances en
capital.
1. Durée.

Art. 5. Pendant la durée de ce sursis, les effets d'une demande éventuelle de remboursement sont suspendus et il est interdit au débiteur de grever l'objet du gage de nouveaux droits de gage sans l'assentiment des créanciers gagistes.

2. Effets.

Le sursis s'étend aussi aux hypothèques légales qui ont pris naissance pendant sa durée. Sont exemptées les créances des cantons, des communes et des corporations pour impôts ou redevances périodiques.

Art. 6. Le capital à découvert d'après l'estimation de la valeur du gage, à la date de la prise d'inventaire (art. 299 de la loi fédérale, art. 16 et 17 de la présente ordonnance) ne porte pas intérêts pendant la durée du sursis.

3. Arrêt du
cours des inté-
rêts du capital
à découvert.

27 octobre
1917

Si une nouvelle estimation opérée par des experts (art. 16 et 17 de cette ordonnance) pendant la durée du sursis à la demande d'un créancier gagiste révèle une valeur supérieure, la créance recommence à porter intérêts pour cette valeur dès le jour où l'estimation est devenue définitive.

Si les charges grevant l'immeuble augmentent ultérieurement du chef des nouvelles hypothèques légales soumises au sursis, le débiteur peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat une nouvelle fixation du capital non productif d'intérêts.

Si, avant l'expiration du sursis, l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées, le droit aux intérêts reprend naissance dans toute son étendue.

4. Dividende
concordataire.
Droit de vote.

Art. 7. Pour la partie à découvert des créances en capital, il n'y a pas lieu de prévoir un dividende concordataire et d'en faire garantir le paiement.

Il n'est pas tenu compte de cette partie à découvert pour savoir si le concordat est accepté (art. 305, al. 2, de la loi fédérale).

III. Sursis pour
les intérêts.
1. Intérêts
échus.
a) garantis par
gage.

Art. 8. Pour les intérêts jouissant du droit de gage qui sont échus à la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale), il peut être accordé un sursis de 15 ans au plus dès l'homologation du concordat.

Pour le calcul de l'étendue de la garantie des intérêts par l'objet du gage immobilier, la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) tient lieu de celle de la réquisition de vente au sens de l'article 818, ch. 3, du code civil.

b) non garantis
par gage.

Art. 9. Les intérêts échus à la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) qui ne

jouissent pas du droit de gage sont traités comme des créances chirographaires ordinaires.

27 octobre
1917

Art. 10. Les deux intérêts annuels à échoir depuis l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) sur les créances garanties par gage immobilier et paraissant couvertes d'après l'estimation peuvent également être mis au bénéfice du sursis, si le débiteur rend vraisemblable qu'il lui sera impossible de les payer pendant la durée de la guerre.

2. Intérêts à échoir ultérieurement.

Art. 11. Pendant la durée du sursis, il n'y a pas d'intérêts moratoires à payer sur les intérêts échus soumis au sursis. Par contre, si l'objet du gage vient à être réalisé, il peut être compté des intérêts moratoires à 5 %.

3. Effets.
a) Intérêts moratoires.

Art. 12. En dérogation à l'article 904 du Code civil, le gage constitué sur des créances produisant des intérêts ou d'autres revenus périodiques s'étend, même sans convention spéciale, pendant la durée du sursis des intérêts aux redevances échéant depuis l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale).

b) Extension de la garantie résultant du gage mobilier.

Art. 13. Les intérêts soumis au sursis doivent être payés par acomptes pendant la durée du sursis.

4. Paiements par acomptes.

Les acomptes doivent être répartis entre les différentes créances d'intérêts proportionnellement à leur quotité et sans tenir compte du rang des droits de gage.

Art. 14. Le sursis et ses effets ne modifient pas les droits des créanciers gagistes contre les cautions, codébiteurs et garants. Par contre, il déploie ses effets aussi à l'égard des cautions et codébiteurs qui ont un recours.

IV. Situation des cautions.

27 octobre
1917

Pendant la durée du sursis, les droits que les articles 502 et 503 du code des obligations confèrent aux cautions sont suspendus.

Pendant la durée du sursis, la caution n'a pas le droit d'exiger du débiteur principal des sûretés ou sa libération si le débiteur principal est en demeure ou si, par suite d'une aggravation, provoquée par la guerre, de la situation économique du débiteur principal, la caution court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'était engagée (art. 512, ch. 2 et 3, du Code des obligations).

V. Procédure.
1. Experts.
a) Préavis sur
la demande
de sursis.

Art. 15. Après le dépôt des pièces, à moins qu'il ne soit évident d'emblée que l'homologation du concordat devra être refusée, la question de savoir si les conditions auxquelles les art. 2 et 10 subordonnent l'octroi du sursis sont réalisées sera soumise pour préavis par l'autorité compétente en matière de concordat à un expert ou à une commission de trois experts au plus, dont le rapport sera déposé et pourra être consulté par le débiteur et par les créanciers avant les débats sur l'homologation du concordat (art. 19).

Dans les cantons qui ont institué deux instances en matière de concordat, les experts seront désignés par l'instance supérieure.

b) Estimation.

Art. 16. Si le débiteur ou un créancier gagiste en fait la demande à l'autorité compétente en matière de concordat dans les vingt jours après l'assemblée des créanciers, les mêmes experts procéderont à une nouvelle estimation de la valeur de l'objet du gage à la date de la prise d'inventaire.

c) Surexpertise.

Art. 17. Dans les dix jours dès l'avis de dépôt du rapport d'expertise, le débiteur et les créanciers gagistes

peuvent demander au Tribunal fédéral de désigner de nouveaux experts.

27 octobre
1917

L'autorité compétente en matière de concordat peut faire d'office la même demande.

La procédure devant l'autorité compétente en matière de concordat demeure suspendue jusqu'au dépôt du rapport d'expertise définitif.

Art. 18. Si un créancier conteste l'existence ou le rang d'une créance garantie par gage qui a été annoncé et que le débiteur a reconnue, la procédure doit néanmoins être continuée.

2. Créances
garanties
par gage
contestées.

Dans la décision d'homologation, l'autorité compétente en matière de concordat fixe un délai convenable pour soumettre la contestation aux tribunaux, en donnant avis que l'inobservation du délai équivaldra à la renonciation à la contestation. L'action sera intentée devant le juge du domicile qu'avait le débiteur à la date du dépôt de la demande de sursis concordataire. Le procès sera instruit en la forme accélérée.

Les paiements du débiteur afférents à la créance contestée devront être déposés à la caisse des consignations jusqu'à la solution du procès. Si la contestation est reconnue fondée par le juge, l'autorité compétente en matière de concordat devra modifier en conséquence la décision qu'elle a rendue.

Art. 19. Il sera statué sur la demande de sursis lors des débats sur l'homologation du concordat. La décision devra contenir :

3. Décision de
sursis.

1° la désignation exacte de l'objet du gage et l'estimation de sa valeur ;

2° l'indication du montant et du rang des créances en capital ;

27 octobre
1917

- 3° l'indication des créances en capital couvertes par la valeur du gage au moment de la prise d'inventaire et de celles à découvert à la même date;
- 4° l'indication du montant et de l'échéance des intérêts soumis au sursis;
- 5° l'indication de la durée du sursis accordé pour le capital et pour les intérêts;
- 6° l'indication du montant, de l'échéance et de la répartition des acomptes.

Lorsqu'elle sera passée en force, la décision sera communiquée au conservateur du registre foncier et à l'office des poursuites.

4. Publication
du sursis.

Art. 20. Il sera fait mention de la décision de sursis au registre foncier et sur les titres de créance, dont le commissaire requerra la production à cet effet.

Si les titres de créance ne sont pas produits, le commissaire pourvoira à la publication de la décision de sursis en s'inspirant des règles prévues à l'art. 74, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur l'administration des offices de la faillite du 13 juillet 1911.

VI. Caducité et
révocation
du sursis.
1. Caducité.

Art. 21. Le sursis accordé pour les créances garanties par gage devient de par la loi caduc et sans effets :

- 1° lorsque le concordat est révoqué (art. 316 de la loi fédérale);
- 2° lorsque l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées.

2. Révocation
du sursis.

Art. 22. L'autorité compétente en matière de concordat doit, à la demande d'un créancier gagiste, révoquer le sursis quant à la créance du requérant, si celui-ci prouve :

- 1° que l'un des acomptes n'a pas été payé à l'échéance;

2° que le sursis peut être supprimé sans que l'existence économique du débiteur soit compromise;

27 octobre
1917

3° que le débiteur a abandonné son exploitation ou aliéné l'objet du gage; le transfert successoral n'est pas considéré comme une aliénation, lorsque les héritiers continuent l'exploitation de l'industrie du défunt;

4° que, depuis l'octroi du sursis, le débiteur s'est rendu coupable d'actes déloyaux ou imprudents au détriment des créanciers gagistes.

Art. 23. Si, avant la date jusqu'à laquelle il avait été accordé, le sursis devient caduc ou est révoqué, le créancier gagiste peut, dans la poursuite en réalisation de gage pour les créances échues, requérir la vente, même en ce qui concerne les créances garanties par gage immobilier, déjà un mois après la notification du commandement de payer.

3. Effets.
a) Délais pour
requérir
la réalisation
du gage
immobilier.

Art. 24. Si, dans les 6 mois dès la caducité ou la révocation du sursis, la vente du gage est requise pour une créance soumise au sursis, si dans ce délai la faillite est prononcée ou si pendant la durée du sursis l'objet du gage est réalisé par voie d'enchères forcées, les intérêts échus des créances garanties par gage immobilier qui ont été soumis au sursis demeurent garantis dans la mesure où ils l'étaient à la date de l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale).

b) Etendue de la
garantie des
intérêts
par le gage
immobilier.

Aux mêmes conditions, les deux intérêts annuels des créances garanties par gage immobilier échus depuis l'octroi du sursis concordataire (art. 295 de la loi fédérale) sont également garantis par le gage.

Si, en vertu de ces dispositions, 5 intérêts annuels échus se trouvent déjà garantis par le gage, celui-ci

27 octobre
1917.

ne s'étend en outre qu'à l'intérêt *annuel* courant dès la réquisition de vente ou la déclaration de faillite.

c) Loyers et
fermages.

Art. 25. Si l'objet d'un gage immobilier est réalisé pendant la durée du sursis, les loyers et fermages qui ont couru depuis la saisie jusqu'à la réalisation sont compris sans autre dans le gage garantissant les dettes hypothécaires.

En pareil cas, tous actes de disposition du propriétaire de l'immeuble sur les loyers et fermages non échus à la date de la saisie sont de nul effet à l'égard des créanciers hypothécaires.

4. Radiation des
annotations.

Art. 26. Une fois passée en force, la décision relative à la caducité ou à la révocation du sursis sera communiquée à l'office des poursuites et au conservateur du registre foncier. A la demande des intéressés, l'autorité compétente en matière de concordat devra aussi radier sur les titres de créance les annotations relatives au sursis.

Si le sursis devient caduc en suite de réalisation forcée, la radiation doit être opérée par les soins de l'office qui procède à la réalisation.

VII. Constata-
tion du désinté-
ressement
des créanciers.

Art. 27. Si le débiteur rapporte la preuve qu'il a désintéressé tous les créanciers lésés par le concordat, il peut exiger de l'autorité compétente en matière de concordat que ce fait soit constaté et publié officiellement.

VIII. Emolu-
ments et frais.

Art. 28. L'autorité compétente en matière de concordat percevra, pour la décision sur le concordat avec sursis des créances garanties par gage, un émolument de fr. 20 au maximum, pour la révocation un émolument de fr. 10 et pour les décisions rendues en application des art. 6, 17, 18, al. 3, et 26, al. 1, de la présente ordonnance, un émolument de fr. 5.

Les frais de la procédure, y compris ceux de l'exper-

tise, sont supportés par le débiteur. Le créancier qui a requis une surexpertise en supporte les frais si elle n'a pas donné un résultat plus favorable pour lui. L'autorité compétente en matière de concordat peut exiger l'avance des frais.

27 octobre
1917

Pour le surplus les dispositions générales du tarif des frais du 1^{er} mai 1891 en matière de poursuite et de faillite trouvent application correspondante.

Art. 29. Le sursis peut être également demandé, conformément aux dispositions qui précèdent, pour les créances garanties par gage dans le cas où une société anonyme a donné au juge compétent l'avis de faillite prévu à l'article 657 du code des obligations, si le juge décide d'ajourner la déclaration de faillite. Dans ce cas, c'est le juge de la faillite qui statue en lieu et place de l'autorité compétente en matière de concordat.

C. Application
aux sociétés
anonymes insol-
vables.

Art. 30. Le sursis accordé précédemment au débiteur en vertu d'une autre ordonnance du Conseil fédéral cesse d'être en vigueur et de déployer ses effets dès l'octroi d'un sursis en conformité des dispositions qui précèdent.

D. Dispositions
transitoires.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à toute procédure de concordat pendant lors de leur entrée en vigueur, y compris celle introduite suivant l'article 317 de la loi fédérale, pour autant qu'une décision passée en force n'y a pas encore mis fin.

Art. 31. La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1917. Aussi longtemps qu'elle sera en vigueur, les prescriptions contraires à ses dispositions sont abrogées.

E. Disposition
finale.

Berne, le 27 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 octobre
1917

Ordonnance
sur
l'engagement du bétail.

Le Conseil fédéral suisse

En exécution de l'art. 885 du code civil suisse et de l'article 16 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête :

I. Dispositions générales.

I. Constitution
de droits de
gage
sur le bétail.

Article premier. En garantie des créances mentionnées à l'art. 885 du code civil suisse, des droits de gage sur le bétail peuvent être constitués, sans transfert de possession, par une inscription dans le registre pour l'engagement du bétail.

II. Créanciers
gagistes.
1. Autorisation.

Art. 2. Peuvent seuls être créanciers gagistes les établissements de crédit et sociétés coopératives qui ont obtenu de l'autorité compétente du canton où ils ont leur siège l'autorisation de faire les opérations d'engagement du bétail.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à des établissements de crédit et sociétés coopératives dignes de confiance et qui s'obligent à ne pas accepter, à côté du droit de gage, des cautionnements, des engagements solidaires ou d'autres garanties.

L'autorisation est retirée aux établissements de crédit et sociétés coopératives qui ne satisfont pas à cette

obligation ou forment des prétentions évidemment inéquitables vis-à-vis du débiteur ou dont la manière d'agir donne lieu de quelque autre façon à des plaintes.

30 octobre
1917

La décision de l'autorité cantonale peut être déférée au Conseil fédéral dans les dix jours.

Art. 3. Le Département fédéral de justice et police tient un état des établissements de crédit et sociétés coopératives autorisés à faire les opérations d'engagement du bétail et il publie dans la Feuille fédérale les inscriptions qui y sont portées.

2. Etat des autorisations.

Les cantons informent sans retard le Département fédéral de justice et police de l'octroi et de l'extinction de l'autorisation.

Art. 4. Les cantons organisent l'office chargé de la tenue du registre pour l'engagement du bétail (plus loin appelé simplement „office“).

III. Autorités en matière d'engagement du bétail.
1. Organisation.

Les offices sont soumis à la surveillance d'une autorité désignée par la législation cantonale. Cette autorité contrôle chaque année leur gestion et adresse un rapport au Département fédéral de justice et police.

Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance en la matière.

Art. 5. Les plaintes contre la gestion des fonctionnaires chargés de la tenue du registre sont jugées par l'autorité cantonale de surveillance et en dernière instance par le Conseil fédéral.

2. Plaintes.

Le délai de plainte est de 10 jours.

Il peut être porté plainte en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié.

Art. 6. Le registre pour l'engagement du bétail (plus loin appelé brièvement „registre“) est tenu d'après un formulaire uniforme.

IV. Registre pour l'engagement du bétail.
1. Tenue.

30 octobre
1917

Les engagements sont inscrits au registre dans l'ordre chronologique.

Un répertoire alphabétique des constituants et des créanciers gagistes est annexé au registre.

2. Publicité.

Art. 7. Quiconque rend un intérêt vraisemblable peut se faire donner par le préposé

1° des renseignements verbaux ou écrits sur une inscription déterminée du registre ou

2° une déclaration verbale ou écrite qu'une inscription déterminée ne figure pas dans le registre.

V. Communica-
tions.

Art. 8. Les communications officielles prévues dans la présente ordonnance sont faites par lettre recommandée.

II. Inscription au registre pour l'engagement du bétail.

1. Inscription de l'engagement.

I. Inscription
de la
constitution.
1. Lieu
de l'inscription.

Art. 9. L'engagement est inscrit au registre de l'arrondissement dans lequel le bétail constitué en gage est ordinairement stationné.

Le bétail constitué en gage a son stationnement ordinaire là où il est fixé d'une façon durable par la volonté du propriétaire.

Dans le doute, c'est le domicile du propriétaire qui est considéré comme lieu de stationnement ordinaire.

2. Conditions
de l'inscription.

Art. 10. L'engagement est inscrit lorsqu'il a été communiqué à l'office compétent par transmission d'une réquisition d'inscription revêtue des signatures du créancier gagiste, du constituant et de l'inspecteur du bétail.

L'inspecteur du bétail s'assure sur les lieux, avant d'apposer sa signature sur la réquisition d'inscription, de l'existence et des signes distinctifs du bétail constitué

en gage, il inscrit la valeur d'estimation dans ladite réquisition et corrige ou complète dans celle-ci les indications inexactes ou insuffisantes.

30 octobre
1917

La réquisition d'inscription est conservée par l'office.

Art. 11. Chaque animal constitué en gage est inscrit au registre avec indication de son espèce, de son sexe et de ses signes distinctifs (race, âge, robe, estimation et autres qualifications individuelles).

3. Nature
de l'inscription.

Lorsque les animaux sont assurés, l'assureur et si possible la somme assurée font l'objet d'une annotation au registre.

Art. 12. Si le lieu de stationnement ordinaire est transféré au dehors de l'arrondissement du registre où le bétail était inscrit jusque là, le constituant en informe sans retard l'office de l'ancien lieu de stationnement.

II. Nouvelle
inscription lors
du changement
du lieu de sta-
tionnement
ordinaire.

Cet office porte l'engagement et le changement du lieu de stationnement à la connaissance de l'office du nouveau lieu de stationnement.

Celui-ci inscrit l'engagement dans son registre et porte cette nouvelle inscription à la connaissance de l'office de l'ancien lieu de stationnement.

Ce dernier opère, en suite de cette communication, la radiation de l'ancienne inscription.

Art. 13. L'office du lieu de stationnement ordinaire notifie au mois de novembre de chaque année aux créanciers gagistes dont le droit de gage a été inscrit au cours de l'avant-dernière année civile que l'inscription sera radiée le 31 décembre prochain, si son renouvellement n'est pas requis jusqu'à cette date.

III. Renouvelle-
ment d'inscrip-
tion lors de la
mise à jour du
registre.

Si le créancier gagiste requiert dans le délai indiqué le renouvellement d'inscription, l'engagement est inscrit

30 octobre 1917 à nouveau dans le registre et l'ancienne inscription est radiée.

S'il ne requiert pas ce renouvellement dans le délai indiqué, l'engagement est radié.

2. Inscription de modifications.

I. Modifications.

Art. 14. L'office du lieu de stationnement ordinaire corrige par l'inscription de modifications les mentions inexactes contenues dans son registre.

L'inscription de modifications est particulièrement nécessaire dans les cas où un animal constitué en gage est remplacé en cette qualité par un autre animal.

II. Conditions de l'inscription d'une modification.

Art. 15. La modification est inscrite lorsqu'elle a été communiquée à l'office compétent par le tribunal ou par l'office des poursuites ou encore par transmission d'une réquisition d'inscription revêtue des signatures du créancier gagiste, du constituant et, pour autant qu'il s'agit de l'existence et des signes distinctifs du bétail constitué en gage, de l'inspecteur du bétail.

L'inspecteur du bétail s'assure au besoin et sur les lieux, avant d'apposer sa signature sur la réquisition d'inscription, de l'existence et des signes distinctifs du bétail constitué en gage, il inscrit la valeur d'estimation dans ladite réquisition et corrige ou complète dans celle-ci les indications inexactes ou insuffisantes.

La communication officielle et la réquisition d'inscription sont conservées par l'office.

3. Inscription de radiation.

I. Radiation de l'engagement.

Art. 16. L'office du lieu de stationnement ordinaire procède à la radiation de l'engagement, si un tribunal a reconnu, par jugement passé en force, que cet engagement est inexistant ou annulé, si l'engagement a été

éteint par la réalisation du gage, s'il s'agit du cas prévu à l'article 13, al. 3, ou enfin si le créancier gagiste a accordé par écrit l'autorisation de radier.

30 octobre
1917

Art. 17. L'office du lieu de stationnement ordinaire procède à la radiation de l'inscription dans les cas des articles 12, al. 4, et 13, al. 2.

II. Radiation de l'inscription.

4. Inscription spéciale au domicile du constituant.

Art. 18. Si le domicile du constituant se trouve ou s'il est transféré dans un arrondissement d'office autre que celui du stationnement ordinaire, l'office du lieu de stationnement ordinaire communique l'engagement à l'office du domicile du constituant.

I. Inscription spéciale.
1. Conditions.

Art. 19. L'inscription est faite dans une partie spéciale du registre; elle est désignée comme copie.

2. Nature de l'inscription.

Les dispositions de l'art. 6 sont applicables en ce qui concerne la partie spéciale du registre.

Art. 20. L'office du lieu de stationnement ordinaire communique la nouvelle inscription, la modification et la radiation de l'engagement à l'office du domicile du constituant, pour l'inscription dans son registre.

II. Nouvelle inscription, modification et radiation.

La communication d'une nouvelle inscription faite en conformité de l'art. 12 est annotée comme modification.

Art. 21. L'office du lieu de stationnement ordinaire autorise l'office de l'ancien domicile du constituant à radier l'inscription, si le domicile de celui-ci a été transféré dans un autre arrondissement.

III. Changement du domicile du constituant.

III. Communications des tribunaux et des préposés aux poursuites et aux faillites.

Art. 22. Lorsqu'un tribunal a reconnu, par jugement passé en force, qu'une indication du registre est inexacte

I. Tribunaux.

30 octobre
1917

ou que l'engagement est inexistant ou annulé, il en donne communication sans frais à l'office du lieu de stationnement ordinaire.

II. Préposés aux
poursuites
et aux faillites.

Art. 23. Pour autant que les fonctions ne sont pas réunies, le préposé aux poursuites ou aux faillites informe l'office du lieu de stationnement ordinaire des cas dans lesquels le droit de gage sur un animal ou l'engagement sont éteints par voie d'exécution forcée.

IV. Communications des offices.

1. Aux préposés aux poursuites.

I. Constitution,
nouvelle ins-
cription, renou-
vellement d'ins-
cription, modifi-
cation et radia-
tion.

Art. 24. Pour autant que les fonctions ne sont pas réunies, l'office du lieu de stationnement ordinaire communique sans retard, en vue de l'inscription, la constitution du gage, la nouvelle inscription, le renouvellement d'inscription, la modification et la radiation de l'engagement:

- a) au préposé aux poursuites du lieu où le bétail est stationné à ce moment, et
- b) au préposé aux poursuites du lieu où le constituant est domicilié à ce moment, lorsque le domicile du constituant est situé dans un arrondissement de poursuites autre que celui où le bétail se trouve stationné.

La communication d'une nouvelle inscription effectuée en conformité de l'art. 12 est annotée comme modification.

La communication à l'office du domicile du constituant effectuée suivant l'art. 18 est considérée comme étant également adressée au préposé aux poursuites, lorsque ces fonctions sont réunies.

Art. 25. Lorsque le lieu de stationnement ou le domicile du constituant ont été transférés dans un autre arrondissement de poursuites, l'office du lieu de stationnement ordinaire autorise le préposé aux poursuites de l'ancien lieu de stationnement ou de l'ancien domicile du constituant à radier l'inscription.

30 octobre
1917

II. Changement
du lieu de sta-
tionnement ou
du domicile du
constituant.

Art. 26. Dans les arrondissements où les fonctions ne sont pas réunies, le préposé aux poursuites tient un répertoire des communications qui lui parviennent de l'office.

III. Répertoire.

Le formulaire de registre (art. 6, al. 1^{er}) est utilisé pour ce répertoire.

Le préposé aux poursuites tient, comme annexe au répertoire, une liste alphabétique des constituants.

Il appartient aux autorités de surveillance en matière d'engagement du bétail de surveiller la tenue du répertoire des préposés aux poursuites.

Art. 27. Dans les cas de saisie, le préposé aux poursuites constate d'office, au moyen de son répertoire, s'il existe un engagement de bétail.

IV. Prise en
considération
de l'engage-
ment dans les
cas de saisie.

Si le préposé aux poursuites a des doutes fondés quant à l'identité de l'animal saisi avec celui qui a été constitué en gage, il informe par écrit le créancier gagiste de la saisie, en lui fixant un délai pour annoncer ses prétentions à l'office des poursuites.

S'il existe un engagement, le préposé aux poursuites opère dans le procès-verbal de saisie une annotation de l'engagement de l'animal saisi et il indique quels sont le créancier gagiste, le montant de la créance garantie par le gage et la date de la constitution du gage et de l'inscription au registre. Au reste, le préposé aux poursuites procède en conformité des art. 106 et 107 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

30 octobre
1917

2. Aux inspecteurs du bétail.

I. Constitution, nouvelle inscription, renouvellement d'inscription, modification et radiation.

Art. 28. Pour autant que les fonctions ne sont pas réunies, l'office du lieu de stationnement ordinaire communique sans retard en vue de l'inscription, la constitution du gage, la nouvelle inscription, le renouvellement d'inscription, la modification et la radiation de l'engagement à l'inspecteur du bétail du lieu de stationnement.

La communication d'une nouvelle inscription effectuée en conformité de l'art. 12 est annotée comme modification.

La communication à l'office du domicile du constituant effectuée suivant l'art. 18 est considérée comme étant également adressée à l'inspecteur du bétail, lorsque ces fonctions sont réunies.

II. Changement du lieu de stationnement.

Art. 29. Lorsque le lieu de stationnement a été transféré dans un autre arrondissement d'inspection du bétail, l'office du lieu de stationnement ordinaire autorise l'inspecteur du bétail de l'ancien lieu de stationnement à radier l'inscription.

III. Répertoire.

Art. 30. Dans les arrondissements où les fonctions ne sont pas réunies, l'inspecteur du bétail tient un répertoire des communications qui lui parviennent de l'office.

Le formulaire de registre (art. 6, al. 1^{er}) est utilisé pour ce répertoire.

L'inspecteur du bétail tient, comme annexe au répertoire, une liste alphabétique des constituants.

IV. Prise en considération de l'engagement pour la délivrance de certificats de santé.

Art. 31. Lorsque l'inspecteur du bétail est requis de délivrer des certificats de santé, il constate d'office, au moyen de son répertoire, s'il existe un engagement de bétail.

- Si tel est le cas, l'inspecteur du bétail est tenu
- 1° de refuser la délivrance du certificat de santé (formulaire A ou B) pour l'animal constitué en gage, pour autant que le créancier gagiste n'a pas consenti à cette délivrance, ou
 - 2° de faire figurer dans les certificats de santé pour l'estivage ou l'hivernage (formulaire C) une annotation indiquant quels sont les animaux constitués en gage.

30 octobre
1917

Art. 32. Il appartient aux autorités de surveillance concernant l'engagement du bétail de surveiller la gestion des inspecteurs comme organes en la matière.

V. Surveillance.

3. A l'Assurance du bétail.

Art. 33. Si l'animal constitué en gage est assuré, l'office du lieu de stationnement ordinaire communique sans retard à l'assureur la constitution du gage, la nouvelle inscription, le renouvellement d'inscription, la modification et la radiation de l'engagement.

I. Constitution, nouvelle inscription, renouvellement d'inscription, modification et radiation.

Art. 34. Toute indemnité pour dommage est versée, à l'intention de l'ayant droit, à l'office du lieu de stationnement ordinaire.

II. Indemnité pour dommage.

L'indemnité est payée ou au constituant ou au créancier gagiste, suivant que l'un ou l'autre prouve y avoir droit.

4. Aux intéressés.

Art. 35. L'office du lieu de stationnement ordinaire porte l'inscription de l'engagement (art. 9 à 11) à la connaissance du constituant.

I. Engagement.

Art. 36. Dans le cas de l'art. 12, l'office du nouveau lieu de stationnement ordinaire informe le créancier gagiste de la nouvelle inscription.

II. Nouvelle inscription, renouvellement d'inscription et radiation.

30 octobre
1917

Dans le cas de l'art. 13, l'office du lieu de stationnement ordinaire communique le renouvellement d'inscription ou la radiation au constituant et au débiteur qui n'est pas constituant.

V. Frais et émoluments.

I. Frais de port.

Art. 37. Les fonctionnaires chargés des opérations concernant l'engagement du bétail ont droit au remboursement de leurs frais de port.

Le préposé aux poursuites ou aux faillites ajoute les frais de port aux frais de l'exécution forcée.

Les frais de port résultant, pour l'office, de l'application de l'art. 7 sont remboursés par la personne qui provoque la vacation.

Dans tous les autres cas, c'est le créancier gagiste qui répond des frais de port.

II. Emoluments et indemnités.

1. Droit.

a) Pour les inscriptions de l'office du lieu de stationnement ordinaire.

Art. 38. L'office du lieu de stationnement ordinaire perçoit les émoluments suivants:

- a) pour l'inscription de l'engagement (art. 9) fr. 1.50
- b) pour la nouvelle inscription et le renouvellement d'inscription (art. 12, al. 3, et art. 13, al. 2), pour l'inscription d'une modification (art. 14) ou d'une radiation (art. 16 et 17) „ 0.50

b) Pour les inscriptions d'autres offices.

Art. 39. L'office du domicile du constituant (art. 19, 20 et 21), le préposé aux poursuites (art. 24 et 25) et l'inspecteur du bétail (art. 28 et 29) perçoivent un émolument de fr. 0.50 pour chaque inscription, nouvelle inscription, renouvellement d'inscription, modification ou radiation.

L'office du lieu de stationnement ordinaire perçoit

l'émolument et le transmet sans frais aux offices respectifs.

30 octobre
1917

Art. 40. L'office du lieu de stationnement ordinaire perçoit pour chaque communication (art. 12, al. 2 et 3; art. 13, al. 1^{er}; art. 18, 20, 24, 28, 33 et 35; art. 36, al. 1^{er} et 2) et pour chaque consentement à radiation (art. 21, 25 et 29) un émolument de fr. 0.50.

c) Pour les communications et consentements à radiation.

Le préposé aux poursuites ou aux faillites perçoit un émolument de fr. 0.50 pour la communication prévue à l'art. 23.

Art. 41. L'inspecteur du bétail perçoit un émolument de fr. 2.50 pour la vacation prévue aux art. 10 et 15.

d) Pour la coopération de l'inspecteur du bétail dans l'engagement.

Si l'inspecteur du bétail doit s'éloigner à plus de 2 kilomètres de son siège, il perçoit de plus une indemnité de fr. 0.20 par kilomètre à l'aller et au retour.

Art. 42. L'office a droit à un émolument de fr. 0.50 pour chaque renseignement verbal ou écrit fourni en conformité de l'art. 7.

e) Pour les renseignements et recherches.

Le préposé aux poursuites et l'inspecteur du bétail perçoivent également un émolument de fr. 0.50 pour chaque recherche dans le répertoire des engagements effectuée par le premier à l'occasion d'une saisie et par le second lors de la délivrance d'un certificat de santé.

Art. 43. Le préposé aux poursuites ou aux faillites ajoute aux frais de l'exécution forcée les émoluments prévus aux art. 40, al. 2, et 42, al. 2.

2. Responsabilité.

L'office et l'inspecteur du bétail perçoivent les émoluments de l'art. 42 de la personne qui a provoqué la vacation.

Dans les autres cas, c'est le créancier gagiste qui répond du paiement des émoluments.

Art. 44. Les cantons décident à qui appartiennent les émoluments.

3. Ayant-droit aux émoluments.

30 octobre
1917

VI. Dispositions transitoires et finales.

I. Dispositions transitoires.

1. Epuration du registre.

Art. 45. L'office du lieu de stationnement ordinaire fera savoir en novembre 1917 aux créanciers gagistes dont le droit de gage a été inscrit en 1912, 1913, 1914 et 1915 que le 31 décembre 1917 le contenu de l'inscription sera radié si le renouvellement d'inscription n'est pas requis jusqu'à cette date.

Si le créancier gagiste requiert dans le délai indiqué le renouvellement d'inscription, l'engagement sera inscrit à nouveau au registre et l'ancienne inscription radiée.

S'il ne requiert pas ce renouvellement dans le délai indiqué, l'engagement sera radié.

Les dispositions de la présente ordonnance sur l'épuration du registre prévue par l'art. 13 seront applicables par analogie.

2. Etablissement des répertoires destinés aux préposés aux poursuites et aux inspecteurs du bétail.

Art. 46. Après l'épuration du registre en conformité de l'art. 45, les cantons feront établir par les offices les répertoires prévus aux articles 26 et 30 de la présente ordonnance et les transmettront pour le 1^{er} mai 1918 aux préposés aux poursuites et aux inspecteurs du bétail.

Les frais de cette opération seront à la charge du canton.

3. Etablissements autorisés.

Art. 47. L'autorisation sera retirée aux établissements de crédit et sociétés coopératives qui n'auront pas déclaré avant le 1^{er} mai 1918 et assumé vis-à-vis de l'autorité cantonale compétente l'obligation prévue à l'art. 2, al. 2, de la présente ordonnance.

II. Dispositions finales.

Art. 48. L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 10 novembre 1917 en ce qui concerne les articles 45 à 47 et au 1^{er} mai 1918 pour les autres dispositions.

Cesseront de déployer leurs effets à partir du 1^{er} mai 1918 en particulier l'ordonnance du 25 avril 1911 sur l'engagement du bétail et l'arrêté du Conseil fédéral du 24 avril 1914 concernant l'établissement de certificats de santé pour le bétail engagé.

30 octobre
1917

Berne, le 30 octobre 1917.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Livraison de tourteaux.

(Décision du Département militaire suisse.)

27 octobre
1917

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

Article premier. Le commissariat central des guerres suisse livre une certaine quantité de tourteaux, par wagons complets, à raison de 55 francs les 100 kg. nets, sans sacs, franco station de chemin de fer de plaine.

Art. 2. La répartition aux syndicats agricoles s'effectue par le Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture; celle aux commerçants par

27 octobre
1917

l'union suisse des négociants en céréales et denrées fourragères.

Art. 3. La revente par wagons complets est interdite.

Art. 4. Pour la revente des quantités s'élevant de 501 à 5000 kg., livrable en une seule fois, le prix est fixé à fr. 56 les 100 kg.

Pour la revente des quantités de 500 kg. et au-dessous, le prix est fixé à fr. 57.50 les 100 kg.

Ces prix comprennent tous les frais tels que transports, etc.

Art. 5. Une augmentation unique de fr. 2 au maximum par 100 kg. des prix fixés à l'article 4 est autorisée pour la livraison de marchandises moulues. Les frais de mouture sont compris dans cette augmentation.

Les sacs vides, en bonne qualité, seront facturés à raison de fr. 2 au maximum. Le vendeur est toutefois tenu de reprendre au prix facturé les sacs en bon état.

Art. 6. Les prix indiqués aux articles 4 et 5 sont des prix maxima absolus qui ne doivent en aucun cas être dépassés.

Art. 7. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Art. 8. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Approvisionnement du pays en charbon.

(Décision du Département suisse de l'économie publique.)

2 novembre
1917

Le Département suisse de l'économie publique,

En exécution de l'art. 10, 3^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon;

En complément de sa décision du 15 octobre 1917,

décide:

1. L'article 10, 1^{er} alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 septembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en charbon est applicable aux autres marchandises suivantes:

I. Ferrosilicium,

II. Carborundum.

2. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 2 novembre 1917.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

31 octobre
1917

Commerce du foin et de la paille.

(Décision du Département militaire suisse.)

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917, concernant le commerce du foin et de la paille et des dispositions d'exécution y relatives du 15 septembre 1917;

En complément de sa décision du 19 septembre 1917,

décide:

Article premier. L'interdiction du commerce du foin et du regain est aussi rapportée dans les cantons de Lucerne, de Zoug, de Fribourg, des Grisons, du Tessin et de Vaud (à l'exception de la commune de Ste-Croix).

Le gouvernement du canton de Vaud décidera ultérieurement de la liberté de ce commerce dans la commune de Ste-Croix.

L'interdiction du commerce demeure en vigueur dans les cantons d'Uri (Val d'Urseren) et de Genève.

Art. 2. L'interdiction du commerce de la paille de céréales est rapportée dans les cantons de Zurich, de Berne, de Soleure, de Bâle-Campagne, de Schaffhouse, de Neuchâtel et de Genève.

L'interdiction du commerce demeure encore en vigueur jusqu'à nouvel avis dans les cantons de Lucerne, de Fribourg, d'Argovie, de Thurgovie et de Vaud.

Art. 3. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Département militaire suisse: DECOPPET.